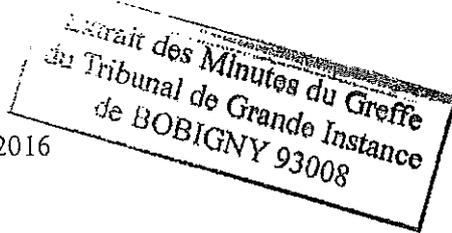


Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : 16/12/2016
14ème chambre correctionnelle
N° minute : 605/16

N° parquet : 09210015018
Débats : semaine du 21/11/2016 au 25/11/2016
Délibéré : 16/12/2016



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SEIZE DÉCEMBRE
DEUX MILLE SEIZE A NEUF HEURE TRENTE

Composé de :
Monsieur PAUTHE Dominique, président

Monsieur MOSCARA Charles, assesseur,
Madame CARROS Julie, assesseur,

Assisté de Mademoiselle MAAROUFI Camille, greffière,

en présence de Monsieur PAGEOT Loïc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
comparant et assisté de Maître TERREL et de Maître BONVARLET, avocats au
barreau de PARIS (toque : A0018), lors des débats
non comparant et représenté par Maître TERREL et de Maître BONVARLET,
avocats au barreau de PARIS (toque : A0018), lors du délibéré

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE SEINE SAINT DENIS (CPAM
93)

Agissant en qualité d'intervenant de [REDACTED]
demeurant : 195 Avenue Paul-Vailant Couturier 93014 BOBIGNY Cedex
non-comparante, non représentée

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

Le 11/01/17 : cc Eric TERREL

comparant et assisté de Maître TERREL et de Maître BONVARLET, avocats au
barreau de PARIS (toque : A0018), lors des débats
non comparant et représenté par Maître TERREL et de Maître BONVARLET,
avocats au barreau de PARIS (toque : A0018), lors du délibéré

CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE de PARIS (CPAM PARIS)

Agissant en qualité d'intervenant de [REDACTED]
demeurant : 173/175 rue de Bercy 75012 PARIS
non-comparante, non représentée

GATTI Joachim

demeurant : [REDACTED]
comparant et assisté de Maître TERREL et de Maître BONVARLET, avocats au
barreau de PARIS (toque : A0018), lors des débats et du délibéré

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE SEINE SAINT DENIS (CPAM
93)

Agissant en qualité d'intervenant de GATTI Joachim
demeurant : 195 Avenue Paul-Vailant Couturier 93014 BOBIGNY Cedex
non-comparante, non représentée

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
comparant et assiste de Maître TERREL et de Maître BONVARLET, avocats au
barreau de PARIS (toque : A0018), lors des débats
non comparant et représenté par Maître TERREL et de Maître BONVARLET,
avocats au barreau de PARIS (toque : A0018), lors du délibéré

CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE de PARIS (CPAM PARIS)

Agissant en qualité d'intervenant de [REDACTED]
demeurant : 173/175 rue de Bercy 75012 PARIS
non-comparante, non représentée

[REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
comparant , lors des débats
non-comparant, non représenté, lors du délibéré

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : brigadier de police

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prévenu le 22/12/16
sp. le

22/12/16
26/12/16

Demeurant : Sûreté territoriale de la SSD HOTEL DE POLICE 93000 BOBIGNY

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître ROBQUET Didier avocat au barreau de ARRAS, lors des débats et du délibéré

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à MONTREUIL

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

sis : 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

non comparant et représenté par Maître ARCHAMBAULT , *lors des débats*

non-comparant, non représenté, *lors du délibéré*

Prévenu

Nom :

[REDACTED] *AGRETT*

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : gardien de la paix

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prévenu le 22/12/16
Civ. Resp. le

Partie Civile le 26/12/16

Demeurant : Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRIS) 101 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître GABET Frédéric avocat au barreau de BOBIGNY, comparant et assisté de Maître ROBQUET Didier avocat au barreau de ARRAS, lors des débats et du délibéré

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

sis : 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

non comparant et représenté par Maître ARCHAMBAULT , *lors des débats*

non-comparant, non représenté, *lors du délibéré*

Prévenu

Nom :

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : fonctionnaire de police

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Commissariat de Police de MONTREUIL FONCTIONNAIRE DE
POLICE 18-20 BLD Paul Vaillant Couturier 93100 MONTREUIL

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 18/09/2009

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 08/07/2014

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 03/06/2016

comparant et assisté de Maître LIENARD Laurent Franck avocat au barreau de
PARIS, *lors des débats*

comparant, *lors du délibéré*

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
SANS INCAPACITE faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil

VIOLENCE SUIVIE DE MUTILATION OU INFIRMITE PERMANENTE faits
commis le 8 juillet 2009 à Montreuil

Intervenant :

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

sis : 6 Rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

non comparant et représenté par Maître ARCHAMBAULT , *lors des débats*

non-comparant, non représenté, *lors du délibéré*

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, lors de l'audience des débats, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Lors de l'audience du 23 Novembre 2016, Madame PRIGENT Béatrice, et SUBERCAZES Thierry, experts, ont été entendus en leurs dépositions.

Lors de l'audience du 23 Novembre 2016, [REDACTED]

[REDACTED] témoins, ont été entendus en leurs dépositions.

Lors de l'audience du 24 Novembre 2016, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] témoins, ont été entendus en leurs dépositions.

[REDACTED] s'est constitué partie civile.

Les conseils de GATTI Joachim, [REDACTED]
se sont constitués parties civiles et ont été entendues en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat est intervenu en qualité de civilement responsable des prévenus a été entendue en sa plaidoirie.

Maître ROBIQUET Didier, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GABET Frédéric, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LIENARD Laurent Franck, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience des VINGT ET UN, VINGT DEUX, VINGT TROIS, VINGT QUATRE et VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur PAUTHE Dominique, président

Monsieur MOSCARA Charles, assesseur,
Madame CARROS Julie, assesseur,

assisté de Mademoiselle MAAROUFI Camille, greffière

en présence de Monsieur PAGEOT Loïc, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 décembre 2016 à 09:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame BELOT Mélanie, juge d'instruction, rendue le 8 juillet 2014.

██████████ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 26 Avril 2016 ; Attendu que la citation est régulière en la forme ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 03 Juin 2016, pour fixation, et renvoyée à l'audience des 21/11/2016, 22/11/2016, 23/11/2016, 24/11/2016 et 25/11/2016 ; puis renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour ;

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à MONTREUIL, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur la personne de ██████████, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à MONTREUIL, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, sur la personne de ██████████, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

██████████ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré en étude d'huissier de justice le 11 Mars 2016 ; Attendu que la citation est régulière en la forme ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 03 Juin 2016, pour fixation, et renvoyée à l'audience des 21/11/2016, 22/11/2016, 23/11/2016, 24/11/2016 et 25/11/2016 ; puis renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour ;

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Montreuil, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de ██████████ avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de ██████████ avec cette

circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

██████████ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 06 Avril 2016 ; Attendu que la citation est régulière en la forme :

L'affaire a été appelée à l'audience du 03 Juin 2016, pour fixation, et renvoyée à l'audience des 21/11/2016, 22/11/2016, 23/11/2016, 24/11/2016 et 25/11/2016 ; puis renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour ;

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Montreuil, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de ██████████ avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur la personne de Joachim GATTI
faits prévus par ART.222-9 C.PENAL. et réprimés par ART.222-9, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

MOTIFS

I- Exposé des faits

Les événements du 8 juillet 2009

Dans les premières heures de la matinée du 8 juillet 2009, les services de police, agissant en exécution d'une ordonnance du tribunal d'instance de Montreuil en date du 19 juin 2009, procédaient à l'expulsion d'une quinzaine de personnes occupant sans droit ni titre l'ancienne Clinique radiologique de Montreuil désaffectée située 42 boulevard Chanzy à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). L'opération mobilisait une centaine de fonctionnaires dont des unités de CRS et du RAID. Le commandement opérationnel était confié au commissaire principal ██████████ chef du 4ème district. Il n'était procédé à aucune interpellation, et l'on ne déplorait aucun blessé alors qu'il était rendu compte de 3 tirs d'engins incendiaires de type mortier.

A l'issue, il était procédé au murage des accès du bâtiment et le gardiennage des locaux était confié à une entreprise privée.

Dans le courant de l'après-midi, le [REDACTED] était informé de l'organisation en soutien aux expulsés d'un rassemblement annoncé comme festif, dans rue du Capitaine Dreyfus, voie piétonne donnant sur la place Jacques Duclos, lieu-dit « La Croix de Chavaux », à quelques centaines de mètres de la clinique.

Il était alors décidé la mise en place en début de soirée d'un service de surveillance. Le dispositif comptait outre le [REDACTED] et son chauffeur, sept fonctionnaires des Unités Mobiles de Sécurité (UMS 22 et 24), et cinq fonctionnaires de la brigade de roulement de jour du commissariat de Montreuil. La Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Montreuil et le GSP se tenaient en réserve.

Le commissaire et le lieutenant tenaient un *briefing* vers 18h50 dans la cour du commissariat avec les effectifs présents auxquels était exposé l'objet de l'opération consistant en la surveillance d'un point fixe c'est à dire le rassemblement de la rue Dreyfus.

S'étant rendu sur place à 19h00, le commissaire [REDACTED] constatait le calme de la situation. Il quittait les lieux vers 21h00, laissant la direction des opérations au lieutenant [REDACTED]. Ce dernier libérait à 22h00 les effectifs de la brigade de roulement de jour arrivés en fin de service, de sorte que ne restaient plus sur les lieux que le lieutenant, le BIVP et les sept fonctionnaires des UMS.

C'est dans ces circonstances qu'à 22h22, le lieutenant [REDACTED] annonçait par radio le départ en courant vers la clinique des manifestants suivis par les UMS et demandait le rapprochement de la BAC et du GSP. Une minute plus tard, il précisait que ce déplacement avait succédé à un feu d'artifice tiré au dessus de la clinique. A 22h24 il annonçait que les manifestants avaient essayé de rentrer dans la clinique et demandait à la BAC de se rapprocher de la clinique. A 22h26 la brigade de roulement nuit confirmait se rapprocher de la clinique. A 22h27, sur demande de l'état-major, le lieutenant [REDACTED] annonçait avoir tenté de provoquer une dispersion, avoir fait une petite charge. Il évoquait alors une interpellation et ajoutait : « On a été victime de jets de projectiles et de pétards. Les individus se sont regroupés rue de Paris. Il y a environ 30 personnes. Ils saturent toute la rue. S'ils refusent de se disperser et viennent à se cagouler, on va s'équiper et on va charger. Ils sont tous au milieu de la route place du marché ». L'officier poursuivait « On est en train de s'équiper de Flash-ball. Il y a déjà eu un tir. On va prendre les grenades et on va procéder à des interpellations ». A 22h30, un feu de poubelle survenait devant la place du marché. A 22h31, alors qu'un appel était lancé à toutes les BAC du 4ème district de se rapprocher, celle de Rosny-sous-Bois (BAC 841) répondait qu'elle était sur place. Le lieutenant [REDACTED] amorçait alors une avancée sur la place Duclos et demandait aux unités de se regrouper puis annonçait :

« A tout le monde. On charge. On les disperse. C'est parti ». A 22h33, le lieutenant disait avoir atteint la rue Dreyfus et ordonnait à l'ensemble des forces de police de l'y rejoindre afin de remonter cette voie à pied jusqu'à la mairie. C'est à 22h35 qu'il demandait un regroupement des véhicules devant le bâtiment municipal, précisant que les jeunes s'étaient réfugiés dans la cité de l'espoir. A 22h38 il était déploré la dégradation d'un distributeur automatique de billets, plusieurs jets de projectiles et de pétards et deux feux de poubelles. L'auteur des dégradations devait être interpellé à 23h15.

Trois interpellations avaient lieu au cours de la soirée :

- à 22h35, sur la place du marché, les fonctionnaires de la BAC de Montreuil composée de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], procédaient à l'interpellation de [REDACTED] pour des faits de violences aggravées et participation à un attroupement armé ; au cours de l'enquête il reconnaitra avoir lancé une cannette de bière en direction des policiers ;

- à 22h45, à la Croix de Chavaux, les fonctionnaires de l'UMS 22 composée du brigadier [REDACTED], des gardiens de la paix [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], interpellaient [REDACTED] pour des faits de violences volontaires aggravées et participation à un attroupement armé ; [REDACTED] contestera avoir été l'auteur de jets de projectiles ;

- à 23h15, avenue Gabriel Péri, les fonctionnaires de la BAC de Rosny-sous-Bois composée des gardiens de la paix [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] procédaient à l'interpellation de [REDACTED] identifié comme étant l'auteur de dégradations constatées sur un distributeur automatique de billets situé Croix de Chavaux à hauteur de la rue de Paris, faits que celui-ci contestera avoir commis.

L'enquête du commissariat de Montreuil-sous-Bois

Le 9 juillet à 18h50, le commandant [REDACTED] du CSP de Montreuil était avisé par son chef de service que la responsable de la sécurité à la mairie de Montreuil l'avait informé qu'un nommé GATTI Joachim avait été blessé à l'oeil lors de violences urbaines commises la veille au soir sur la place du marché par un tir de flash-ball et que, transporté en urgence à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris, il avait perdu la vision de l'oeil droit.

Une enquête était ouverte par le service.

Les premières vérifications établissaient que les pompiers avaient été appelés le 8 juillet à 22h28. Cet appel émanait d'une jeune femme qui mentionnait un homme blessé à l'oeil par un tir de flash-ball. Arrivés sur la place du marché à 22h33, les pompiers prodiguaient les premiers soins à la victime qu'ils

transportaient aux urgences de l'hôpital intercommunal Grégoire de Montreuil à 22h57. La victime devait être rapidement transférée au service des urgences ophtalmologiques de l'Hôtel-Dieu à Paris où elle était admise à 23h40.

Le certificat médical joint à la procédure attestait de la gravité des blessures évoquant « *une contusion majeure et plusieurs plaies du globe oculaire droit ainsi que des fractures des os propres du nez et du plancher de l'orbite droite* ». Il était mentionné que le pronostic visuel était nul avec perte définitive de la vision de l'oeil droit (D13).

Les procès-verbaux de saisine et d'interpellation pour violences et participation à un attroupement armé, notamment de [REDACTED], et de constatation d'un feu de poubelle sur la place du marché étaient également annexés à la procédure.

Il ressortait du procès-verbal dressé par le lieutenant [REDACTED], que dans la soirée du 8 juillet, un groupe de manifestants avaient soudainement quitté le lieu de rassemblement initial pour se diriger vers la clinique, devançant les policiers qui, arrivés sur place, constataient qu'une cinquantaine d'individus tentaient de pénétrer dans la clinique malgré la présence de deux maîtres-chiens et lançaient des projectiles. Une ligne était constituée avec les effectifs en tenue équipés de boucliers et casques tandis que les fonctionnaires en civils avaient été chargés de procéder aux interpellations des auteurs de jets de projectiles. Il était mentionné qu'en réponse à leurs 3 sommations de quitter les lieux et de se disperser, les fonctionnaires essayaient des tirs d'artifices orientés vers eux accompagnés d'une pluie de projectiles (bouteilles en verre ou en métal) dont certains touchaient les boucliers.

Après l'arrivée des renforts, la manifestation se transformait en violences urbaines. Il était constaté que 6 personnes parvenaient à monter sur les grilles. Il était ordonné une charge pour repousser les assaillants et procéder aux interpellations à 22h30. L'avancée des forces de l'ordre faisait reculer les manifestants vers la rue de Paris, puis Croix de Chavaux et enfin rue Dreyfus (D16).

Le procès-verbal mentionnait l'usage de flash-ball à 4 reprises en riposte à des jets de projectiles et situait la levée du dispositif à 23h50.

L'analyse de l'enregistrement des communications radio de la DDSP 93 montrait que ce soir du 8 juillet 2016 dès 22h34, l'état major (sous l'indicatif TN94) indiquait avoir appelé les pompiers suite au feu de poubelle indiquait que ceux-ci l'avaient avisé de l'appel d'un des « anarchos » qui s'était plaint d'avoir reçu une balle de Flash-ball. Le lieutenant [REDACTED] (indicatif TL840) répondait alors : « *Affirmatif. On a été victime de plusieurs tirs de projectiles et il y a eu un tir de barrage de flash-ball avant la charge et les interpellations* ».

A 22h42, l'officier de police précisait : « *Bon on a 2 tirs de flash-ball pour les UMS, et une interpellation, et une interpellation de la BAC 840. Les deux*

individus vont être présentés à l'UPN pour le placement en garde à vue et on verra pour la rédaction des procédures à l'issue ».

La BAC 840 (de Montreuil) annonçait pour sa part 2 autres tirs de flash-ball, ce qui conduisait l'état major à collationner les informations ainsi « *Reçu pour 4 tirs de Flash-ball au total et 2 interpellations* ».

A 23h02, TL840 confirmait 2 tirs de flash-ball pour l'UMS 22 et deux autres tirs pour la BAC 841 (Rosny-sous-Bois).

Entendu par le commandant [REDACTED], le gardien de la paix [REDACTED], chef de bord de la BAC de Montreuil, expliquait avoir fait usage de son flash-ball à deux reprises afin, affirmait-il, de protéger ses collègues interpellateurs en la personne des gardiens de la paix [REDACTED] et [REDACTED] en action d'interpellation sur la personne de [REDACTED]. Ce dernier, ayant été identifié comme étant l'auteur d'un jet de projectile, avait été pris en charge par les deux collègues tandis que lui-même assurait leur protection, alors que l'interpellation avait été compliquée par l'attitude du manifestant qui, s'étant solidarisé avec un des ses camarades, provoquait leur chute et celle des policiers et qu'il avait constaté qu'une quinzaine de personnes s'était détachée du groupe de manifestants regagnant la rue de Paris et revenait en trotinant vers le lieu de l'interpellation tout en jetant des projectiles qu'il esquivait. Ils lui paraissaient déterminés à venir au contact. Il était en tenue civile, porteur d'un casque et d'un brassard Police et tenait en mains son flash-ball sur son torse. Après avoir vainement averti de son intention de tirer si les individus ne cessaient pas leur progression, [REDACTED] effectuait un premier tir à une distance qu'il estimait à 9 mètres en direction du groupe sans visée particulière et alors que sa vision était altérée par la visière baissée et rayée de son casque.

Il indiquait que les individus continuaient leur progression et continuaient de lancer des projectiles, il reculait afin de maintenir la distance de tir, alors qu'un autre tir survenait émanant d'un collègue du SOP. Lui-même faisait à nouveau feu en direction des manifestants pour la seconde fois, sans que cela ne dissuade les manifestants qui accéléraient leur progression au moment où l'interpellé, une fois menotté, était conduit vers le véhicule de police. Il entendait alors sur sa gauche une 4ème tir effectué dans la même direction par le collègue du SOP.

Ayant rechargé son arme, il avait constaté que les manifestants avaient finalement stoppé en raison du nombre de policiers devant la clinique et avaient de nouveau fait marche arrière tout en lançant des projectiles (D49).

Les fonctionnaires de la BAC s'étaient alors replacés derrière les boucliers et, sur les instructions du lieutenant [REDACTED], se déplaçaient en groupe constitué vers les manifestants qui ordonnait une charge vers le groupe qui était repoussé jusqu'à la Croix de Chavaux où ils étaient dispersés.

Il n'avait distingué aucune personne atteinte par les projectiles de son arme et n'avait vu personne tomber à terre.

[REDACTED] précisait avoir tiré en direction d'un groupe homogène qui

avançait sur eux d'un bloc . Il disait, sans pouvoir être formel sur ce point, qu'il était possible qu'il ait touché certains participants du groupe mais assurait n'en avoir nullement eu conscience car il faisait sombre, la place du marché était peu éclairée et les manifestants étaient eux-mêmes pour la plupart vêtus de sombre, portaient des capuches sur la tête et se trouvaient en mouvement permanent tandis que lui-même avait été en déséquilibre au moment du deuxième tir.

Il considérait qu'il avait appliqué les consignes de sécurité à la lettre en visant la partie médiane.

Il évoquait outre les deux tirs de l'UMS 22 à ses côtés sur la place du marché, deux autres tirs effectués par la BAC de Rosny-sous-Bois.

Dans son rapport daté du 8 juillet adressé au commissaire chef du 4ème district, le gardien de la paix [REDACTED] indiquait notamment : « *Vu le comportement hostile des individus, l'intégrité physique des deux fonctionnaires interpellateurs se trouve menacée. J'ai alors fait usage à deux reprises du lanceur de balles de défense en direction du groupe sans distinguer si les tirs ont atteint ces manifestants. Ces deux tirs permettaient de dégager les deux fonctionnaires interpellateurs pris à partie* ». (D47).

L'enquête de l'Inspection Générale des Services et l'information

Au vu de ces éléments, l'Inspection Générale des Services était saisie par le procureur de Bobigny le 10 juillet 2009, d'une enquête du chef de violences par personne dépositaire de l'autorité publique.

A la suite de cette enquête, une information sera ouverte le 30 juillet 2009 du chef de violences suivies de mutilation ou infirmité permanente sur la personne de Joachim GATTI, violences par personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours sur les personnes de [REDACTED] et [REDACTED] et violences par personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité sur la personne de [REDACTED]

Cette saisine sera élargie par réquisitoire supplétif du 10 mai 2010 à des faits de violences par personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours sur les personnes de [REDACTED] et sans ITT sur la personne de [REDACTED]

Le commissaire [REDACTED] indiquait aux enquêteurs avoir été informé vers 23h00 de la tentative de réintégration de la Clinique et de la nécessité dans laquelle s'étaient trouvées les forces de l'ordre de repousser les assaillants, de l'usage à 4 reprises du flash-ball, de l'absence de blessés parmi les policiers et de dégradations des véhicules engagés sur le dispositif ainsi que de 3

2

interpellations (D347).

Les enquêteurs se faisaient néanmoins communiquer les rapports établis à la suite des événements du 8 juillet 2009 émanant de deux autres fonctionnaires auteurs de tirs de flash-ball, portant à six le nombre total des tirs de flash-ball réalisés au cours de cette soirée.

Le Brigadier de police [REDACTED], sous l'autorité duquel étaient placées les UMS 22 et 24, avait également rédigé un rapport d'information en date du 9 juillet 2009. Il mentionnait qu'il se trouvait « *en sécurisation sur le dispositif de maintien de l'ordre* », que les manifestants s'étaient rués sur les effectifs de police pour dégager l'interpellé, que les effectifs UMS et lui-même s'étaient mis en protection des fonctionnaires de la BAC et qu'il avait effectué deux tirs de flash-ball en direction des manifestants qui continuaient à avancer et à jeter divers projectiles de type canettes de bière sur eux-mêmes et les fonctionnaires de la BAC. Il précisait que ces tirs n'avaient occasionné aucune blessure sur les fonctionnaires présents ni sur les manifestants (D303).

Un troisième rapport d'explication en date du 9 juillet 2009 suite à utilisation du Flash-ball avait été rédigé par le gardien de la paix [REDACTED], chef de bord de l'équipage de la BAC de Rosny-sous-Bois appelée en renfort sur la Croix de Chavaux. Ce rapport mentionnait la présence d'une trentaine d'opposants qui arrivaient face au véhicule de la brigade et occupaient toute la chaussée de la rue de Paris et une partie de la Croix de Chavaux, bloquant leur progression. Il avait mis pied à terre, étant porteur du flash-Ball et du brassard police. Les individus n'ayant pas obtempéré à ses injonctions de cesser leurs agissements et, alors qu'ils s'en prenaient à son intégrité en jetant des bouteilles de verre et des cailloux, il avait pointé son flash-ball dans leur direction. Tout en renouvelant ses injonctions, il en avait fait usage une première fois en direction d'un individu qui avait armé son geste pour lancer un projectile, l'individu était tombé au sol sans que l'on puisse affirmer que la chute ait été provoquée par son tir. L'individu était ensuite interpellé par d'autres fonctionnaires.

[REDACTED] avait fait feu une deuxième fois en direction d'un autre individu qui ramassait un projectile et s'apprêtait à le lancer en sa direction. Sur ce tir, il avait la conviction que l'individu qui avait pris la fuite en courant n'avait pas été atteint par la balle (D308).

A - L'identification des blessés

La poursuite des investigations conduisaient les enquêteurs à recevoir la plainte de Joachim GATTI lors de son audition le jour-même, au service Ophtalmologie de l'Hôtel-Dieu.

Le plaignant leur expliquait avoir participé le 8 juillet vers 22h30, après le repas organisé en protestation à l'expulsion opérée le matin, à une marche vers la clinique avec un groupe d'environ une trentaine de personnes qui s'était

positionnée devant l'immeuble. A l'arrivée de la police, l'un des protestataires avait crié : « *on part* », ce qu'avaient fait les manifestants se dirigeant vers la rue de Paris de l'autre côté de la place du marché. Les policiers les avaient suivis.

Il était l'un des premiers à partir. Son attention avait été attirée par une interpellation en cours. S'étant retourné pour assister à la scène, il avait entendu un premier tir de flash-ball, était tombé au sol sans perdre connaissance, et entendu quelqu'un crier « *Ils tirent au visage !* » avant que l'on vienne à son aide, le relève, l'aide à traverser la place et l'installe à la terrasse d'un café. Les pompiers, appelés par un tiers, l'avaient par la suite pris en charge. Il n'avait pas vu l'auteur du tir qui l'avait atteint. Il précisait cependant que deux tirs avaient précédé celui qui l'avait touché. Selon lui, au moment du tir, il se trouvait à l'arrêt, à 10 mètres des policiers, en train de regarder l'interpellation se déroulant au tout début de la place du marché (D369).

Devant le juge d'instruction, Joachim GATTI indiquait que le signal de départ de la marche avait été donné par les feux d'artifice, que les policiers étaient arrivés en même temps qu'eux devant la clinique, que l'idée au sein des manifestants était qu'il ne fallait pas de confrontation avec la police et qu'en aucun cas il n'avait été question de réinvestir la clinique. Il précisait qu'il y avait un maître-chien et que la porte n'était pas fermée. Aucun feu d'artifice n'avait été lancé sur la police. Quand l'un d'entre eux a crié « *On part* », tout le monde avait reflué vers la rue de Paris. Il ajoutait : « *On marchait doucement. (...) C'est le fait d'avoir vu les policiers se préparer qui a fait qu'on est reparti (...) s'il n'y avait pas eu d'interpellation, on serait tous partis (...) Derrière la ligne de policiers, je comprends qu'il y a eu quelque chose, sans savoir à ce moment là qu'il s'agissait d'une arrestation. (...). Je sens qu'il se passe quelque chose car j'entends crier* ».

Il ajoutait qu'il se trouvait sous la halle couverte du marché, que c'est au moment où il amorçait un mouvement pour partir que le tir de flash-ball l'avait atteint. Il estimait la distance de tir entre 5 et 10 mètres et situé « *plus du côté centre, que du côté clinique, plutôt coté droit de la place en faisant face à la clinique et tournant le dos à la rue de Paris* ». Ils se trouvaient en ordre dispersé. L'alignement de CRS était face à lui et parmi eux se trouvaient des policiers en civil eux aussi en ordre dispersé. Il considérait que les tirs étaient intervenus très vite, sans aucune sommation ou injonction verbale.

Il ressortait du certificat médical établi le 10 juillet 2009 par le docteur ISTA, chirurgien orthopédiste de l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, par ailleurs expert près la cour d'appel de Paris, que Joachim GATTI présentait une contusion majeure et des plaies du globe oculaire droit ainsi que des fractures des os propres du nez et du plancher de l'orbite droite. Une intervention sur les lésions oculaires avait été effectuée immédiatement et le patient devait être transféré dans le service de chirurgie maxilo-faciale de la Pitié-Salpêtrière pour la prise en charge des lésions osseuses de la face.

De son examen, le médecin concluait à un pronostic anatomique très

péjoratif avec risque d'atrophie du globe oculaire. Il fixait à 60 jours la durée de l'incapacité totale de travail subie.

Dans son rapport déposé le 27 octobre 2009, le Docteur REVERBERY, expert commis par le juge d'instruction, fixait une ITT du 8 juillet au 1er septembre 2009 et concluait que la consolidation n'était pas acquise, de nombreuses interventions au niveau de l'oeil droit étant envisagées. Il précisait que les souffrances endurées prenaient ne compte le traumatisme et les interventions chirurgicales et ne pourraient être inférieures à 3/7 (modérées). Il indiquait que l'IPP ne pourrait être inférieure à 25% compte tenu de la perte de la vision de l'oeil droit et de ce qu'il fallait prévoir un retentissement professionnel, Joachim GATTI exerçant la profession de cameraman.

[REDACTED] déposait également plainte auprès de l'IGS le 10 juillet 2009. Il exposait avoir été blessé par un tir de flash-ball au cours des événements du 8 juillet. Il s'était trouvé avec le groupe de manifestants aux abords de la clinique lorsque l'arrivée des policiers était annoncée. Il les avait vu s'équiper et avancer vers eux, ce qui les avait incité à reculer sur la place du marché. Après avoir parcouru une vingtaine de mètres, il s'était retourné et avait aperçu un des manifestants se faire matraquer à terre très violemment. Dans le même temps, il recevait un tir de flash-ball sur la clavicule droite, sans avoir vu le tireur ni d'où provenait le tir. Il s'était mis à courir pour se réfugier dans un restaurant. Il déclarait ne pas avoir assisté à des jets d'objets quelconques en direction des policiers. Quant aux feux d'artifice, ils étaient tirés vers le ciel et non en direction des forces de l'ordre. (D379-380).

De nouveau entendu par les enquêteurs puis par le juge d'instruction, il précisait qu'il n'y avait pas eu de sommations, qu'eux-mêmes n'étaient pas agressifs et s'étaient retirés dès l'arrivée des policiers devant la clinique où ils criaient des slogans. Il contestait le fait que les manifestants aient tenté d'escalader les grilles. Il avait été touché à la clavicule droite au dessous du cou, l'hématome était de forme allongée en direction du bras. Lors de l'impact, il n'y avait personne autour de lui. (D665-D666 et D709-710).

Le certificat médical daté du 11 juillet 2009, établi par les UMJ de l'Hôtel-Dieu de Paris, mentionnait l'existence d'un oedème de 1 cm de diamètre situé sur le tiers médian de la clavicule droite et une douleur de la région cervicale sans signe cutané de lésion d'allure traumatique visible. Il était retenu une ITT de deux jours.

[REDACTED] déposait également plainte. Il expliquait qu'il avait participé à la protestation devant la clinique, qu'ils étaient entre 40 et 50 participants, que deux véhicules de police étaient arrivés, que les policiers s'étaient équipés de casques et de boucliers et s'étaient mis en ligne en avançant assez violemment, ce qui les avait fait reculer. Lui-même était parti en courant sous le marché couvert, en direction de la rue de Paris d'où il entendait des tirs de flash-ball. Il voyait Joachim GATTI qui marchait en se tenant l'oeil en sang. Ayant décidé

de regagner la Croix de Chavaux, ils couraient dans cette direction, poursuivis par les policiers toujours équipés de casques et de boucliers. Il leur tournait le dos et recevait un tir de flash-ball sur le haut du bras gauche (D385-386).

Il réitérait ses explications devant le juge d'instruction en précisant qu'il avait vu, rue de Paris quelqu'un dire « *dégagez, ils tirent à la tête* », que cette personne avait une ecchymose au niveau du front et qu'il avait vu Joachim GATTI soutenu par deux personnes. Il affirmait qu'à l'endroit où il se tenait, il n'avait pas vu de jets de projectiles sur les policiers (D715).

Il produisait un certificat médical établi par le docteur Thomas COUADAU, daté du 9 juillet, mentionnant le présence à la face extrême du bras gauche d'un hématome sous cutané évoquant un traumatisme datant de moins de 24 heures, de forme ovale, de 4,5 cm sur 7 cm. Le certificat des UMJ de l'Hôtel-Dieu évoquaient une ecchymose circulaire de 8 cm de diamètre au niveau du corps du triceps gauche, justifiant une ITT d'un jour (D392-393).

██████████ se présentait aux enquêteurs le 15 juillet 2009. Il s'était dirigé vers la clinique à la suite du tir de feux d'artifice. En arrivant, il voyait des manifestants parler avec les vigiles près du portail. Il voyait deux véhicules de police se stationner à l'angle du boulevard Chanzy et de l'avenue Marcel Sembat, et 4 ou 5 policiers en descendre rapidement. Des gens leur disaient de partir avant d'être confrontés aux policiers. Ils avaient commencé à remonter la rue longeant le marché pour récupérer la rue de Paris, avec une quinzaine de personnes. Ils se demandaient ce qu'ils allaient faire et, après une ou deux minutes, entendaient des détonations. Une vingtaine de personnes étaient avec moi à ce moment-là j'ai entendu quelqu'un dire « *Ils tirent à la tête* ». En revenant sur la place, il s'attendait à ce que ce soit du lacrymogène mais n'avait rien senti et avait vu un individu arriver en se tenant le front. Ils étaient restés sur place et voyaient une petite dizaine de policiers en uniforme avancer vers eux.

██████████ poursuivait en indiquant qu'ils avaient repris la direction de la rue Dreyfus alors que les policiers les suivaient sur la rue de Paris. Alors qu'il se tenait sur le terre-plein au centre de la place, des policiers partaient en courant vers eux, lui-même s'était mis à courir pour quitter les lieux, traversant un petit square, un peu à la traîne du groupe en direction de la rue Dreyfus. Il ajoutait : « *J'ai remarqué trois policiers en tenue il me semble, dont un qui prenait une position laissant penser qu'il allait tirer dans notre direction. Instinctivement et tout en continuant de courir je me suis protégé en ramenant mes mains sur ma tête. J'ai alors senti un violent impact à mon poignet gauche* ». Il n'y avait pas eu de sommation, indiquait-il. Le tir avait eu lieu dans son dos.(D395-396)

Lors de sa deuxième audition, il indiquait n'avoir vu lancer qu'un seul projectile sur la place du marché après l'annonce d'un ou de plusieurs blessés. Parmi les policiers qu'il avait repérés se trouvaient deux qui étaient en position de tir. Il rectifiait en indiquant que le tireur ne faisait pas partie de ces policiers mais

devait se trouver derrière lui, sur la place Jacques Duclos.

Le certificat médical mentionnait une douleur du pouce irradiant à l'avant-bras lors de la flexion du poignet et de la rotation interne du pouce et retenait une ITT de zéro jour. Un compte rendu des urgences de l'Hôpital des Diaconesses de Paris, daté du 8 juillet à 23h20, mentionnait un traumatisme « *en DI de la main droite* » et un « *hématome en regard de 1 MCP* » et préconisait la pose d'une attelle. (D400-402).

██████████ se présentait au juge d'instruction le 28 avril 2010 en déclarant avoir été interpellée à la Croix de Chavaux juste au moment de sa chute. Elle avait couru et avait senti ses jambes « *s'arrêter de marcher* » et était tombée. Elle indiquait avoir compris, quelques jours plus tard, en voyant l'hématome à la jambe, qu'un tir de flash-ball l'avait touchée. Elle insistait en disant : « *C'était la fuite. Tout le monde courait vers la rue piétonne* ». Elle confirmait s'être trouvée sur la place du marché, au fond de la place, quand les policiers étaient arrivés devant la clinique (D738-740). Pour sa part, elle avait contesté tout jet de projectiles et dit n'avoir vu personne en jeter (D155).

Lors de sa garde à vue, elle avait été examinée par un médecin qui relevait une ecchymose de 3x3 cm sur la face externe de la jambe droite il en était résulté une ITT évaluée à 2 jours. (D143)

Ce n'est que le 29 avril 2010 que ██████████ se présentait à son tour devant le juge d'instruction. Il expliquait qu'il se trouvait sous le marché couvert, qu'il partait dans le sens contraire des policiers, qu'ayant entendu « *comme des bruits de pétards* », il s'était retourné et que c'est à ce moment-là qu'il a été blessé. Il déclarait : « *Je suis tombé. J'étais un peu sommé. Ca m'a brûlé. Après je me suis levé et j'ai dit « ils tirent à la tête ». ils ne tiraient qu'à la tête* » (D749).

Il avait vu des policiers porteurs de flash-ball habillés en noir. Ils étaient très près des boucliers. Il confirmait l'existence de plusieurs tirs et ne voyait aucune justification à ces tirs. Il n'avait vu aucun jet de projectiles par les manifestants qui étaient ne train de reculer. « *Dès que j'ai vu les flash-ball, je suis parti* ». Il n'avait pas le souvenir de sommations. Il se trouvait entre 4 et 6 mètres quant les tirs ont eu lieu (D750).

Après les tirs, il avait vu Joachim GATTI qui, couché le marché couvert, s'était relevé en sang. Il était entouré de plusieurs personnes.

Il justifiait d'un certificat médical établi par le Docteur Thomas COUADAU, non daté, mentionnant une ecchymose sous cutanée frontale gauche de forme ovale de 4 cm sur 5 cm de couleur rouge, compatible avec un traumatisme datant de moins de 24 heures, avec en regard une brûlure sur la moitié externe de la lésion.

2

B - L'identification des auteurs des six tirs de flash-ball

██████████, était entendu à deux reprises par l'IGS.

Il indiquait qu'arrivé devant la clinique, il avait pris le flash-ball au vu du contexte dans lequel ils avaient été appelés en renfort. La situation était très tendue, il avait constaté un contact physique entre les policiers présents sur le service d'ordre et les manifestants. Le groupe avait ensuite reculé sur la place du marché puis stagné, mais toujours en leur faisant face. Eux-mêmes étaient équipés de leurs casques et de brassards « police ». Comme ils recevaient des projectiles, il était parvenu à identifier un lanceur de cannettes qui était interpellé par ses coéquipiers, les gardiens de la paix ██████████ et ██████████. Alors que le gros des manifestants commençait à reprendre sa progression vers la rue de Paris, il en était resté une quinzaine à proximité, au sein desquels se trouvait le dénommé ██████████. Le reste du groupe revenait vers les fonctionnaires pendant qu'il se plaçait « en tampon » à l'avant de ses collègues (¾ avant droit à 1 ou 2 mètres). Après une première sommation vaine, il effectuait un premier tir vers le groupe sans viser quelqu'un en particulier. Il entendait un deuxième tir de son collègue du SOP sur sa gauche. Le groupe continuait sa progression vers les forces de l'ordre en manifestant son hostilité. Il reculait lui-même (¾ arrière droit des collègues au sol) et faisait feu après une deuxième sommation. Son collègue du SOP s'étant positionné sur sa gauche, le long du trottoir du restaurant asiatique, envoyait le deuxième tir simultanément.

A la question de savoir s'il avait eu conscience d'avoir touché quelqu'un, il répondait : « Sur le moment, je ne sais pas si j'ai atteint quelqu'un. Je tire, il fait nuit. Je n'ai pas d'impact devant moi, il y a du bruit. Je n'ai personne qui trébuche, s'écroule ou se tient le visage. D'ailleurs je dis à mon collègue est-ce que j'ai touché ? ». Il admettait néanmoins qu'il était possible qu'il ait atteint certains participants du groupe qui lui faisait face.

Il décrivait ainsi sa position de tir : l'arme tenue près du corps au niveau de la poitrine, les bras fléchis. Il était en position statique pour le 1er tir et en mouvement pour le second. Il avait visé la partie médiane du corps, le buste entre le cou et la ceinture.

Il était habilité depuis le 14 juin 2006 et n'avait eu aucun incident de tir.

Tant devant les enquêteurs que devant le juge d'instruction il réitérait ses propos, affirmant que son collègue ██████████ avait effectué deux tirs sur la place du marché (D705).

Il considérait qu'à son arrivée sur les lieux, ils n'étaient pas en opération de maintien de l'ordre car les fonctionnaires déjà présents faisaient l'objet de jets de projectiles. (D702)

Ils s'étaient détachés du dispositif et des boucliers avec l'autorisation du lieutenant pour procéder à l'interpellation de l'auteur de jets de projectiles (D703).

Après l'interpellation de [REDACTED] il y avait eu des feux de poubelles sur la rue de Paris, ce qui avait déterminé le lieutenant à ordonner la charge (D 703).

Il reconnaissait que son arme était imprécise mais affirmait : « à ce moment-là nous étions face à un groupe très homogène. Et que les badauds s'il y en avait, étaient forcément plus loin. Je tire vraiment sur le danger immédiat à savoir le groupe de manifestants. Pour les collègues qui étaient au sol et je vise la ligne médiane du groupe quand je tire ».

Le gardien de la Paix [REDACTED], son co-équipier au sein de la BAC, faisait état d'une supériorité numérique des manifestants, entre 50 et 60, la plupart « capuchonnées », ou portant des casquettes ou des vêtements remontés sur le visage, par rapport aux forces de police qui ne comptaient qu'une quinzaine d'hommes. Il indiquait avoir personnellement esquivé une bouteille en verre, la deuxième lancée dans leur direction, qui éclatait à ses pieds. L'auteur de ce jet avait été repéré à une vingtaine de mètres. Alors qu'il était au sol, il avait dénombré quatre détonations de tirs de flash-ball. Il avait ensuite pris part à la poursuite des manifestants vers la Croix de Chavaux. Il avait constaté qu'ils empruntaient la rue Dreyfus et jetaient les chaises de la terrasse du restaurant Quick.

Il estimait que son intégrité physique et celle de son collègue [REDACTED] aurait été mise en péril sans l'intervention de son collègue [REDACTED] avec le flash-ball. (D482)

Le gardien de la paix [REDACTED], chauffeur de la BAC, confirmait les propos de son co-équipier sur la réception de deux cannettes de bière, dont l'auteur se trouvait à une vingtaine de mètres. Il précisait qu'il était en tenue d'uniforme mais qu'ils n'étaient pas encore casqués lors de l'interpellation et s'étaient pourvus de cette protection avant de rejoindre leur collègue et de participer à la charge. Il mettait l'accent sur l'hostilité des manifestants (D487).

Le gardien de la Paix [REDACTED], autre équipier de la BAC, était également entendu et confirmait que lors des deux tirs de flash-ball de son collègue, les jets de cannettes continuaient. Il ajoutait : « Il faisait sombre et on ne distinguait pas bien les choses » (D492)

Le Brigadier [REDACTED], entendu à son tour, indiquait qu'il chapeautait les deux UMS.

Il exposait que dès leur arrivée à hauteur de la clinique, des cannettes de bière étaient lancés sur les véhicules, qu'il faisait équiper ses effectifs de casques, boucliers, cougar, les chauffeurs étant restés aux véhicules. Tandis que des manifestants tentaient d'entrer dans la clinique en escaladant, ils recevaient des cannettes et des projectiles. Le groupe était parti vers la place du marché quand les fonctionnaires de la BAC procédaient à leur interpellation. Il voyait que tout le groupe revenait vers eux en lançant des projectiles. Il se plaçait avec les

boucliers devant les collègues. Les individus continuaient d'avancer et de jeter des cannettes. Il recevait lui même un projectile et faisait usage de son flash-ball sans viser quelqu'un en particulier. Il disait se trouver à hauteur du collègue de la BAC et à une quinzaine de mètres du groupe. Il déclarait : *« Pour moi c'était plus un tir de barrage pour qu'ils arrêtent d'approcher. C'est un tir dissuasif et non pour toucher quelqu'un en particulier. Nous ne pouvions viser quelqu'un, ils arrivaient tous ne nous jetant des projectiles »*

Les individus se retiraient alors pour se regrouper au niveau de la rue de Paris, puis couraient vers la Croix de Chavaux. Ils étaient entre 60 et 80. L'un d'entre eux dégradait un distributeur de billets. Ils recevaient des projectiles et des cannettes. Il interpellait l'un des individus qui était tombé au sol. Après quoi, les individus se dirigeaient vers la Croix de Chavaux, certains, hostiles et agressifs, se rapprochant afin d'apporter de l'aide à l'interpellé en jetant des projectiles : Feux d'artifice, cannes, bâtons, barres, cailloux. C'est là qu'il faisait usage pour la deuxième fois de son flash-ball, sur des individus se rapprochant à 25 mètres d'eux.

Il était persuadé qu'aucun de ses tirs n'avait atteint quelqu'un. Il expliquait ne pas avoir utilisé le gaz lacrymogène car il en avait reçu l'ordre et par mesure de sécurité car il y avait des badauds avec des enfants. Il définissait son premier tir comme un tir de barrage, destiné à stopper la progression du groupe. C'était un tir dissuasif. Il estimait que l'intégrité physique des fonctionnaires était alors menacée (D464-468).

Il ajoutait qu'au cours du briefing, le lieutenant leur avait dit que les gens ne devaient pas réintégrer la clinique. *« C'était impératif. Si les gens employaient la force ou envoyaient des projectiles nous avons la possibilité d'employer tous les moyens dont nous disposons pour répondre à la menace. Il nous a été dit que nous n'avons pas à hésiter à riposter (...) Nous avons carte blanche si l'affaire se présentait mal »*(D475).

Il admettait que la distance de tir devait être de 7 mètres au minimum, que le flash-ball est une arme peu précise, et que les tirs peuvent avoir un impact psychologique.

Il indiquait qu'il ne leur avait pas été dit qu'il s'agissait d'une mission de maintien de l'ordre.

Selon lui, les manifestants manifestaient devant la clinique et couraient vers la rue de Paris mais sans les agresser. Les projectiles venaient de gens situés plus bas dans la place, vers la rue de Paris.

Avec ses collègues des UMS, il avait rejoint des fonctionnaires de la BAC. Ils s'étaient placés en protection à cinq, protégés par les boucliers. Il s'était positionné à la droite du « cougar » et des boucliers, le groupe étant à 10/15 mètres de distance. Ce groupe jetait des projectiles ce qui avait cessé après son tir. Il n'avait vu personne tomber. Il précisait également que son collègue de la BAC avait dû, pour effectuer son second tir, se décaler sur la droite car, expliquait-il, *« il y avait les boucliers devant lui et toute l'équipe d'UMS »*

(D479).

Le 2ème tir avait eu lieu après une charge commandée par le lieutenant. C'était plus violent avec des jets de projectiles plus constants et des gens cagoulés. Ce deuxième tir n'avait touché personne il avait vu le projectile tomber bien avant de pouvoir atteindre la cible qu'il avait repéré dans la direction rue Dreyfus-avenue Gabriel Peri. Ce tir avait eu lieu place Jacques Duclos après l'interpellation de [REDACTED]. Il avait tiré les bras semi-tendus, l'arme levée jusqu'à la poitrine et sans prendre d'organe de visée. Il n'avait fait aucune sommation (D474- D481).

[REDACTED], chauffeur de l'UMS 22, expliquait que leur arrivée près de la clinique devançait celle des manifestants, que ceux-ci avaient tiré des feux d'artifice dans leur direction, qu'ils avaient essuyé des jets de projectiles mais étaient protégés de leurs boucliers et casqués (D471).

[REDACTED], équipier cougar de l'UMS 22, indiquait que les manifestants étaient très remontés, criaient et voulaient pénétrer dans la clinique, qu'une première charge avait été ordonnée et les jets de projectiles avaient commencé. Ils s'étaient placés en protection devant les effectifs de la BAC en interpellation. Il indiquait n'avoir entendu qu'une détonation, correspondant au tir du brigadier [REDACTED] (D470).

[REDACTED], entendu ultérieurement dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur, confirmait que l'UMS s'était placée en protection de l'interpellation en cours juste devant leurs collègues de la BAC. Il déclarait à ce sujet : « *Nous étions, les UMS, juste devant le lieu de l'interpellation, sur le trottoir et en partie sur la chaussée, à environ 2 mètres devant. [REDACTED] était sur ma droite à environ 2 mètres; les manifestants étaient devant nous à environ 20 mètres pour les plus proches* » (D656).

[REDACTED], affecté aux UMS 24, indiquait que les forces de l'ordre avaient reçu des projectiles (bouteilles en verre, gros pétards) lorsqu'elles se trouvaient devant l'entrée de la clinique, et cela continuait lorsqu'ils étaient positionnés en protection de l'interpellation. Les manifestants étaient distants d'environ 20/30 mètres. Il n'avait pas vu si les tirs de flash-ball avaient blessé quelqu'un (D459).

[REDACTED], équipier au sein de l'UMS 24, indiquait que devant la clinique, les fonctionnaires s'étaient placés en ligne et n'avaient pas eu besoin de charger car les individus avaient pris la fuite en direction de la place du marché tout en leur lançant des projectiles. Il estimait le groupe à une cinquantaine d'individus très hostiles. Le groupe s'était scindé en deux, une partie avait tenté d'empêcher l'interpellation, le groupe avait reculé puis était revenu vers les policiers en courant. Il entendait des tirs de mortiers et deux détonations de flash-ball (D462).

██████████ était chef de bord de la BAC de Rosny-sous bois. Ils arrivaient sur la place Jacques Duclos alors que la nuit tombait. Il voyait une quarantaine de manifestants arriver face à eux. Il mettait pied à terre et essayait à cet instant des tirs de projectiles divers dont certains tombaient à ses pieds. Leur véhicule était coincé entre les manifestants à l'avant et la circulation à l'arrière. Après avoir fait injonction de cesser, il faisait usage de son flash-ball en direction d'un des lanceurs de projectiles qui est tombé au sol. C'est l'UMS qui procédait à son interpellation.

Ils se décalaient ensuite vers l'arrière, puisque le groupe allait dans cette direction. Il faisait feu sur un autre individu qui tendait le bras en arrière pour jeter un projectile vers eux, après avoir crié « *Pose-le, police !* » Il devait prendre la fuite immédiatement. Sur les indications de son collègue ██████████ il était ensuite procédé à l'interpellation de l'auteur des dégradations sur le DAB.

Il estimait sa distance de tir entre 10 et 15 mètres (D549-D556- D687). Il tenait son arme à hauteur des épaules, bras semi-tendus en désignant sa cible avec l'extrémité du canon, sans viser.

Selon lui, il n'accomplissait pas une mission de maintien de l'ordre. Ses tirs étaient justifiés pour assurer l'intégrité physique de ses collègues et des badauds. Les manifestants ne fuyaient pas (D776-778). Il avait rendu compte au lieutenant sur ses deux tirs lors du regroupement rue Dreyfus.

Son co-équipier, le gardien de la paix ██████████, confirmait ses propos. Il avait assisté aux dégradations sur le DAB. Il avait entendu entre 2 et 3 tirs de flash-ball sur la place Croix de Chavaux. Il estimait à une quinzaine le nombre de policiers présents sur la place, et les manifestants entre 20 et 30 qui progressaient vers la rue Dreyfus. Lui-même et son collègue ██████████ n'avaient pas eu le temps de mettre leur casque. (D557)

Le gardien de la paix ██████████, chauffeur de la BAC de Rosny-sous-Bois, était resté au volant du véhicule banalisé bloqué par l'arrivée des manifestants qui lançaient des projectiles sans toucher le véhicule, pendant que ses collègues porteurs de leur brassard police avaient mis pied à terre (D559).

C- la hiérarchie policière

Le commissaire ██████████ considérait que, s'agissant « *initialement* » d'un service d'ordre, les fonctionnaires n'étaient pas habilités à faire usage du flash-ball. Il admettait que ce point n'avait pas été rappelé aux fonctionnaires qui « *avaient pu se méprendre sur leur cadre d'intervention* » (D348 et 746).

Le lieutenant ██████████ confirmait cette omission et précisait : « *L'armement n'a pas été évoqué d'une manière générale . J'ai rappelé la nécessité d'avoir des casques et boucliers et très certainement les grenades à gaz* » (D441).

Sur les circonstances des faits, le lieutenant [REDACTED] indiquait qu'à son arrivée devant la clinique, il avait constaté la présence d'une cinquantaine de personnes « agglutinées » contre la grille de l'établissement aux prises avec les vigiles avec l'intention de pénétrer à l'intérieur et que des feux d'artifice étaient tirés en l'air puis vers les fonctionnaires. Après avoir averti qu'ils allaient charger s'ils tentaient de pénétrer. « C'est à ce moment, déclarait-il, qu'on a pris une pluie de projectiles de la part du groupe de la clinique », décrivant des jets en cloche pas très puissants de cannettes de bière. Il ajoutait que les manifestants commençaient à passer par dessus la grille (D442).

Il indiquait que certains des projectiles tombaient sur les boucliers et qu'aucun des manifestants n'avait dissimulé son visage non pas lors de la charge mais au niveau de la Croix de Chavaux.

Il situait dès leur sortie des véhicules la formation avec les UMS d'une ligne, ce qui avait eu pour effet de faire reculer les manifestants sans qu'il y ait de contact avec les policiers. « Nous avons progressé en faisant une petite charge légère, les manifestants ont reculé avec une ouverture de fuite vers la rue de Paris, ajoutait-il.

S'il précisait avoir bien vu [REDACTED] lancer deux projectiles, il affirmait ne pas avoir assisté à son interpellation.

Il déclarait également : « Il y a eu des projectiles au départ, au moment de la première charge, lorsque les gens se sont délogés du devant de la clinique. Par la suite, je n'ai reçu et n'ai vu aucun projectile avant notre arrivée Croix de Chavaux. Les projectiles que j'ai revus par la suite étaient lancés Croix de Chavaux. Ce n'était même pas rue de Paris mais Croix de Chavaux »(D445).

Il disait ne pas avoir assisté aux tirs de flash-ball sur la place du marché, devant se trouver devant les troupes en place.

D - Les témoignages recueillis

1) Les enquêtes de voisinage

L'enquête de voisinage effectuée par les enquêteurs permettait de recueillir divers témoignages parmi lesquels ceux :

- d [REDACTED], qui a vu des policiers en tenue et d'autres en civil courir sur la place du marché après les manifestants en direction de la rue de Paris, a entendu 2 ou 3 tirs, a vu un jeune tomber au sol et être relevé par un de ses camarades mais n'a pas vu de jets de projectiles sur les policiers (D63),

- d [REDACTED], responsable du bar situé [REDACTED] [REDACTED] qui atteste de la présence d'un groupe contre la grille de la clinique, que les feux d'artifice étaient dirigés vers le ciel et qu'il n'avait pas vu de jets de projectiles, seul un jet de bouteille lui ayant été rapporté par un passant (D64),

- de [REDACTED] qui a vu rue de Paris des poubelles renversées et assisté une course à pied (D70),
- de [REDACTED], qui a depuis son logement situé au 3ème étage, entendu une seule détonation et vu deux manifestants trainer au sol un autre homme (D76),
- de [REDACTED] étant descendue dans la rue longeant la place du marché et avoir aperçu de loin un homme blessé avec un mouchoir sur l'oeil (D77),
- de [REDACTED] qui a entendu certains des manifestants crier : «*flics, morts, assassins*» (D77).

Pour sa part, [REDACTED], demeurant [REDACTED] avait constaté devant chez elle qu'il y avait peu de manifestants par rapport au nombre de policiers et n'avait pas vu de jets de projectiles. [REDACTED], demeurant [REDACTED], avait vu les manifestants passer, agités mais peu nombreux, poursuivis par les policiers.

2) Les témoignages de tiers

[REDACTED] avait constaté l'interpellation le long du trottoir longeant l'immeuble du 9, place du marché, les manifestants reculer, distants d'une quinzaine de mètres, et certains s'étant lentement rapprochés de l'interpellé, une femme qui tentait de franchir le cordon de policiers s'était vu opposer un refus, il n'y avait pas eu d'esclandre entre les deux partis. Elle disait n'avoir pas vu d'individus cagoulés ou dont le visage aurait été dissimulé, ne pas avoir vu aucun jet de projectiles ni d'individus armés. En revanche elle avait constaté la présence d'un individu blessé au sol devant son immeuble [REDACTED] sur le trottoir d'en face (D285).

[REDACTED] travaillant dans son bar [REDACTED] avait vu arriver un groupe de jeune de 25-30 personnes puis les policiers, il avait entendu des bouteilles en verre se briser au pied des policiers venant des jeunes qui, une fois chargés, s'enfuyaient, entendu 2 ou 3 tirs de flash-ball, vu un jeune à proximité de la place du marché tomber immédiatement sur le trottoir, avait vu que le policier auteur du tir était en civil avec 4 de ses collègues à une distance d'environ 10 mètres du jeune, que celui-ci n'avait pas visé au moment du tir et portait le flash-ball au niveau du ventre. Il paraissait avoir tiré dans le seul but d'effrayer. Le blessé était rapidement relevé par trois camarades qui l'emmenaient jusqu'à la terrasse de son bar (D404-406).

[REDACTED], demeurant [REDACTED] se présentait spontanément aux enquêteurs. Il exposait avoir participé au rassemblement festif de la rue Dreyfus puis s'être dirigé vers la place du marché après le feu d'artifice. Il avait assisté à l'interpellation à hauteur du restaurant chinois (n°6 de la rue). Quinze secondes après, il avait vu un policier en civil lever son arme et la pointer dans la direction de la rue de Paris, s'immobilisant et prenant le temps de viser pendant environ 3 secondes.

Voyant cela, le témoin se retournait pour quitter les lieux et, aussitôt, entendait une très forte détonation provenant de l'endroit où se trouvait ce policier et

voyait le jeune, qui était seul à cet endroit, tomber au sol puis se relever avec l'aide d'un autre manifestant, avec la main sur l'oeil, pour être accompagné vers la terrasse d'un café. Il ajoutait ne pas avoir vu d'attroupement, que les gens fuyaient au moment du tir, qu'il n'avait pas vu de tir de projectiles. (D419-421).

[REDACTED] résidant [REDACTED] assistait depuis sa fenêtre à l'arrivée d'un groupe de 25/30 manifestants devant la clinique qui avait été éloigné par l'arrivée des policiers. Il avait assisté à l'interpellation de deux personnes et à l'éloignement de l'une d'elles, vu une jeune femme s'adresser aux policiers. Les policiers interpellateurs en civil, étaient placés derrière les CRS qui avançaient le long de l'immeuble. Dans le temps qui suivait, il voyait un policier en civil situé sur le trottoir, sous l'auvent de la place du marché, tirer de son flash-ball en direction d'un jeune qui était devant lui à la limite de l'auvent à une distance d'environ 10 mètres. Le jeune tombait aussitôt puis était pris en charge par deux personnes qui l'emmenaient dans un café situé rue de Paris. Il indiquait avoir entendu 3 tirs très rapprochés, que l'auteur du tir ne portait pas de casque comme les autres policiers en civil. Aucun projectile n'avait été lancé avant ou au moment du tir. Pas plus qu'il n'en avait vu dans le temps passé à sa fenêtre. Il précisait qu'une camionnette était stationnée sur le trottoir opposé à son immeuble et masquait une partie de la vue.

Selon lui, les policiers ne pouvaient pas ne pas avoir vu le blessé qui avait chuté immédiatement et il n'y avait personne autour de lui. Les tirs de flash-ball ne lui paraissaient pas justifiés (D434-439).

[REDACTED], se trouvait à son domicile [REDACTED]. Elle déclarait avoir vu le groupe de manifestants tenter de rentrer dans la clinique par le portail mais en être empêchés par un vigile. A l'arrivée des policiers, ils quittaient leur emplacement commençant à courir sous ses fenêtres. Plusieurs policiers mettaient au sol un individu au niveau du restaurant chinois [REDACTED] une jeune femme s'était adressée aux policiers juste devant leur immeuble. Elle avait entendu 2 ou 3 tirs de flash-ball très rapprochés. Elle n'avait vu qu'un seul tireur qui était devant sa fenêtre, qui a tiré sur un homme qui était sur le trottoir, côté du marché, à hauteur de l'immeuble, le policier étant sur le même trottoir. Le jeune s'écroulait immédiatement après le tir, tombait en avant. Deux manifestants accouraient aussitôt vers lui pour le protéger, le relevaient et le portaient jusqu'au café situé rue de Paris. Il y avait un attroupement de civils devant lui.

Elle décrivait un policier en civil, auteur du tir. En ce qui concerne le jeune, il était en train de partir vers la rue de Paris. Elle ne l'a pas vu lancer de projectiles et n'a vu aucune des personnes aux alentours lancer des projectiles sur les policiers. Pendant un temps après le tir, les policiers étaient demeurés sur place sans progresser vers la rue de Paris.

Il y avait eu 2 ou 3 tirs. Les manifestants cherchaient à fuir à l'arrivée de la police. Elle indiquait que les policiers n'étaient pas en danger lors du tir dont elle avait été témoin.

[REDACTED], assistait au feu d'artifice depuis sa fenêtre, il voyait 40 à 50 personnes se diriger vers l'entrée de la clinique. Une dispute éclatait entre les gardiens et les manifestants. L'arrivée des forces de l'ordre entraînait la dispersion. Il avait constaté l'absence de jets de projectiles et que le nombre de manifestants et de policiers était équilibré. Il avait assisté au tir de flash-ball effectué par un policier en civil non casqué, contre un manifestant se trouvant devant lui à une distance de 8 mètres. Ce dernier tombait sous l'effet du choc et hurlait à terre.

Le témoin indiquait qu'il n'avait pas eu le sentiment que les policiers étaient menacés physiquement au moment du tir, alors que les manifestants reculaient en leur faisant face (D411-413).

[REDACTED], se présentait aux enquêteurs. Il indiquait demeurer [REDACTED]. Il était sorti dans la soirée du 8 juillet, était passé devant la clinique, avait remarqué plusieurs personnes qui s'y étaient rassemblées provoquant les aboiements des chiens des gardiens, s'était placé à l'angle devant le restaurant chinois. Il avait vu les policiers charger les manifestants qui partaient en courant. Il ne voyait pas de jets de projectiles. Il avait assisté à l'interpellation de [REDACTED]. Il pensait que les policiers étaient les plus nombreux.

Il entendait un premier tir de flash-ball suivi, deux ou trois secondes plus tard, de 3 ou 4 autres détonations. Il déclarait avoir vu un homme, prénommé « [REDACTED] », se tenir la main au front, se trouvant à une quinzaine de mètres de lui, passer devant Joachim pratiquement au milieu du marché couvert et criant « *Ils tirent à la tête ...* ». Son comportement laissait supposer qu'il avait été blessé.

Il avait également vu les policiers poursuivre les manifestants jusqu'à la place Jacques Duclos où certains d'eux prenaient la direction de la rue Dreyfus, sans suivre l'itinéraire des manifestants afin de les prendre en étau et, depuis le terre-plein, tiraient sur les manifestants. Il indiquait aux enquêteurs : « *C'est là que la femme qui est venue aujourd'hui avec moi à votre service a été blessée. Je l'ai vue courir avec les mains sur la nuque pour se protéger la nuque, et elle a reçu un coup de flash-ball sur les mains ce qui l'a blessé* » (D432)

[REDACTED] ayant participé au rassemblement de la rue Dreyfus et au mouvement vers la clinique, se présentait aux enquêteurs. Elle précisait que le portail de la clinique était ouvert mais que les vigiles les avaient obligés à partir. Ils s'étaient alors dirigés vers la rue de Paris. Rapidement les policiers s'étaient installés en ligne devant la clinique au niveau de la place du marché. Elle entendait dire : « *ils visent à la tête, on se protège* ». Joachim GATTI qui était tombé se trouvait à 5 mètres d'elle. Elle déclarait : « *Il a pris le projectile, il a porté la main au visage et il a fait quelques pas avant de tomber* » (D415). Elle n'avait vu aucun projectile tiré par le groupe. Ce qu'elle avait ressenti chez les manifestants c'était davantage de la panique que de l'agressivité.

Les enquêteurs recueillaient également les témoignages des agents de sécurité de la société APSP qui avaient pris leur service à 20h.

Ceux-ci expliquaient que les manifestants, massés devant la clinique, leur

étaient apparus fortement éméchés et qu'ils étaient venus vers eux en jetant des projectiles, des cannettes de bière, en voulant réinvestir les lieux. A 2 contre 50/60 personnes, ils disaient avoir craint pour leur intégrité physique.

██████████ déclarait : « Ils sont venus au contact par dessus les barrières et le portail, il y a eu des échanges de coups entre eux et nous. Nous avons vu une patrouille de police arriver. (...) Si les policiers n'étaient pas passés par hasard à ce moment-là, nous aurions eu de gros soucis avec mon collègue, car nous n'aurions pas pu résister à l'assaut. Je me suis demandé comment j'allais faire pour m'en sortir, je craignais pour ma vie J'ai pensé à lâcher mon chien pour tenter de les faire reculer mas j'ai été heureux de voir la police arriver. » (D41).

██████████ précisait que les manifestants avaient forcé la porte principale de la grille pour rentrer. Il déclarait : « la foule était trop agressive. Ils disaient on est chez nous ici (...) ils jetaient des cannettes sur les policiers et sur nous car on était derrière les policiers. » (D430)

3) Les témoignages de policiers

Le dispositif au départ du commissaire ██████████, était composé du lieutenant ██████████ et son chauffeur ██████████, des 7 fonctionnaires des UMS 22 et 24 (en tenue de maintien de l'ordre), et des 5 fonctionnaires de la brigade de roulement de jour (en tenue d'uniforme) auxquels s'ajoutaient les renforts mobilisables : 4 fonctionnaires de la BAC de Montreuil (en civil), et les 3 fonctionnaires du GPS (en tenue maintien de l'ordre).

A 22h00, au départ de la brigade de jour, l'effectif présent sur le site de la Croix de Chavaux se limitait au lieutenant et son chauffeur et les deux UMS soit 9 fonctionnaires.

Avec l'arrivée de renforts successifs (4 BAC, 3 GPS, et 5 brigade de nuit et 6 Brigade de jour, 3 BAC de Rosny-sous-Bois) l'effectif totalisait 30 fonctionnaires.

██████████, BIVP et chauffeur du lieutenant ██████████, était entendu et évaluait à 30/40 le nombre des personnes composant le groupe qui s'était déplacé vers la clinique. Il expliquait qu'il avait vu le groupe agglutiné contre la grille qui était secouée et à laquelle certains s'étaient accrochés, qu'il avait entendu deux ou trois bouteilles se briser autour d'eux. Il indiquait qu'aucun véhicule n'avait été endommagé (D450-453).

Les gardiens de la paix ██████████, ██████████, ██████████ et ██████████ de la brigade de roulement de jour confirmaient le calme dans lequel s'était déroulé le rassemblement sur la rue piétonne. Vers 22h30, ils entendaient une demande de renfort et étaient retournés sur les lieux en se dirigeant sur la place du marché quelques minutes après. Ils voyaient des fusées de couleur venir dans leur direction, entendaient des bruits de verre brisé.

↳

Le gardien de la paix [REDACTED] indiquait que l'atmosphère était à l'origine bon enfant mais ajoutait : « *quand ils se sont dirigés vers la clinique, ils ont totalement changé de comportement. Ils étaient très agressifs. Ils jetaient des cannettes de bière et là, on avait déjà atteint un autre degré de violences. Ils étaient très hostiles* » (D544). Il avait rejoint la ligne que formaient le lieutenant et les UMS avec la BAC. C'est en commençant à faire mouvement qu'ils recevaient des cannettes de bière. Ils progressaient sur la rue de Paris en recevant toujours des projectiles.

[REDACTED] indiquait qu'à leur arrivée sur la place du marché, ils étaient restés en retrait. Ils avaient remonté la rue de Paris jusqu'à la place Jacques Duclos pendant que les manifestants leur lançaient des cannettes de bière, lui-même en avait reçu plusieurs à ses pieds sans être blessé (D547).

Le gardien de la paix [REDACTED] en fonction à la brigade de jour s'était rendu d'initiative en renfort sur la place du marché alors que les manifestants étaient déjà rue de Paris et retournaient vers la Croix de Chavaux. La situation semblait calme. Très vite il y a eu des feux d'artifice qui ont éclaté au dessus de nos têtes au point qu'ils s'étaient réfugiés sous la halle du marché. Puis la charge a été lancée. Il entendait deux détonations de flash-ball sur la place Jacques Duclos et assistait à l'interpellation d'un individu rue Gabriel Péri (D530).

[REDACTED] décrivait le mouvement des UMS en ligne, derrière laquelle se trouvaient les fonctionnaires de la BAC avec le lieutenant [REDACTED] en direction des manifestants qui refluait vers la rue de Paris et la Croix de Chavaux alors qu'un feu d'artifice éclatait dans une poubelle (D532). Sur la place Jacques Duclos, il voyait des individus lancer des cannettes vers les policiers qui le précédaient en civil et en tenue. Il avait entendu deux détonations de flash ball.

[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] de la brigade de nuit étaient amenés à témoigner.

[REDACTED] déclarait qu'à leur arrivée place du marché, les manifestants se trouvaient déjà rue de Paris mais lançaient des projectiles dans la direction des policiers. Ils étaient partis d'eux mêmes sur la rue Dreyfus, les avaient suivis vers la place Jacques Duflos. Le gardien de la paix [REDACTED] qui était en possession d'un flash-ball n'en avait pas fait usage. Par contre, il avait vu un fonctionnaire des UMS tirer. Celui-ci tenait son flash ball au niveau du torse et ne visait pas (D516).

[REDACTED] indiquait qu'il avait suivi le mouvement, l'action se passant à l'avant avec les UMS. Il avait vu que « *les manifestants jetaient tout sur leur passage, renversaient tables et chaises mais c'est tout* ». Pour sa part, il n'avait pas reçu de projectiles. (D523)

[REDACTED] précisait que s'il pouvait y avoir eu des badauds à leur arrivée, aucun attroupement n'avait été constaté. Il y avait un groupe d'une

quinzaine de manifestants à hauteur de la rue de Paris. Il évoquait un feu de poubelle. Au sujet des manifestants, il déclarait : « *C'était des gens en colère, mais qui ne voulaient pas en découdre avec les forces de l'ordre. Aucun n'était cagoulé, aucun ne semblait armé* » (D528)

██████████, ██████████ et ██████████ du GSP 840 étaient porteurs de la tenue de maintien de l'ordre.

Le brigadier-major ██████████ était équipé d'un flash-ball mais ne l'avait pas utilisé. Son équipage était arrivé sur la place du marché alors que la BAC avait débuté l'interpellation. Il s'était approché du gardien de la paix ██████████ qui était en protection de ses collègues face aux manifestants hostiles. Celui-ci lui confiait avoir fait usage de son arme à deux reprises. Les manifestants étaient une cinquantaine. Ils insultaient les policiers. Ils étaient très remontés. « *On sentait de la haine et une tension palpable. Ils jetaient des cannettes de bière. Il y a eu un feu d'artifice mais pas du tout dans notre direction* » (D511)

Le gardien de la paix ██████████ avait accompagné ██████████ pour porter assistance aux collègues de la BAC. Ils avaient ensuite regagné la Croix de Chavaux par le boulevard Chanzy. Il n'avait pas vu de jets de bouteilles car il était éloigné de l'action. (D514).

E) L'arme et son usage

Il s'agit d'une arme de marque Verney-Carron modèle Flash-Ball Super pro de calibre 44/83, à répétition manuelle, possédant 2 canons lisses superposés d'une longueur de 19,5 cm et d'un poids de 1,5 kilogrammes.

Les munitions sont de marque Verney-Carron, calibre 44/83.

Le projectile, d'une masse de 29 grammes et d'un diamètre de 44 millimètres, est placé dans une bourre à jupe et à godet d'une masse de 7 grammes.

L'arme est muni d'organes de visée (un guidon et un cran de mire). ██████████, formateur au service départemental de stages et de la formation du département de Seine-Saint-Denis expliquait qu'il enseignait aux stagiaires de prendre les appareils de visée dans le cas de violences urbaines, d'attroupement. Il considérait que « *la trajectoire est trop aléatoire au delà de 10 m, il est indispensable de prendre les appareils de visée* » (D335).

Il précisait que la formation spécifique à l'usage du flash-ball, préalable à l'habilitation, durait 6 heures réparties en 3 heures de formation théorique notamment sur les cadres d'emploi et 3 heures de formation pratique comprenant une dizaine de tirs.

Aucune mise à niveau des fonctionnaires habilités n'était organisée. « *C'est une question de budget* » expliquait-il.

██████████ ayant assisté les juges d'instruction lors de la reconstitution des faits dressait rapport de ses opérations.

2

Elle mentionnait liminairement :

- que différents types de lésions ont été constatées suite à l'emploi du flash-ball : fractures costales, plaies d'organes internes, atteintes oculaires, blessures génitales et contusions diverses.
- que le flash-ball était conçu pour un usage à une distance de 7 à 132 mètres et perdait rapidement au delà de ces 12 mètres à la fois en puissance et en pression.
- que la portée maximale se situait à 55 mètres e moyenne (50 à 65 m) correspondant à la distance entre la bouche de l'arme et le premier rebond,
- que la bourre avait une portée de 20m,
- qu'à une distance de 12m, les essais de tir s'étaient inscrits dans un cercle mesurant 60 cm de diamètre centré autour du point visé, à 20m dans un cercle de 2,5 m et à 30 m dans un cercle de 5mètres.

Concernant les blessures présentées par les parties civiles, l'expert indiquait :

- « la lésion à l'oeil de M. GATTI est compatible avec un tir de flash-ball à une distance relativement courte qui ne peut être déterminée précisément mais qui est cohérente avec les versions des différents acteurs de la reconstitution judiciaire, lesquels évoquent une distance de tir entre 6 et 12,5 mètres. L'hypothèse d'une lésion directement causée par la balle est privilégiée, toutefois une atteinte provoquée par la bourre ne peut être écartée ;
- la blessure à la clavicule de [REDACTED] ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de ses dimensions ;
- la blessure subie par [REDACTED] ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de l'existence d'une brûlure associée à l'impact cinétique ;
- la blessure au bras gauche de [REDACTED] paraît plus importante dans ses dimensions que celles observées habituellement à l'issue d'un tir de flash-ball à une distance que nous ne pouvons pas déterminer mais dans tous les cas inférieure à 50m ou 65m.
- la blessure à la main de [REDACTED] ne peut être attribuée à une cause quelconque,
- la blessure à la jambe de [REDACTED] est compatible avec un tir de flash-ball à une distance que nous ne pouvons déterminer mais qui est cohérente avec les hypothèses des protagonistes de la reconstitution évoquant un tir de 20,2 m ou 28 m ». (D799)

Les experts MM. SUBERCAZES et SPITHAKIS, commis en qualité de contre-experts, indiquaient dans leur rapport que :

- la vitesse moyenne du projectile mesurée à la bouche du canon est de 102 m/s ;
- le point moyen sur 10 tirs à 20 mètres de distance est situé à 16 cm à droite et 17 cm en dessous du point visé, des atteintes pouvant être à plus de 70 cm du point visé.

Ils indiquaient que l'atteinte constatée sur une victime suite à un tir réalisé avec cette arme et cette munition pouvait prendre différents aspects en raison de la capacité de déformation du projectile en caoutchouc.

↳

Les experts concluaient en ces termes (D1003):

- « Sur le plan médico-légal, Concernant les six victimes, seules les lésions traumatiques présentées par M. Joachim GATTI à savoir un important traumatisme facial ayant occasionné une perte définitive de la vision de l'oeil droit, avec un pronostic anatomique très péjoratif et un risque d'atrophie du globe oculaire (à l'époque des constatations médico-légales et chirurgicales) sont compatibles avec un traumatisme contusif extrêmement violent comme peut le réaliser un projectile de flash-ball.

« L'hypothèse que les lésions constatées sur MM. GATTI, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que sur [REDACTED] puissent avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball ne peut être écartée. Toutefois et au regard d'une intavariabilité de la trace importante dans son aspect résiduel, il apparaît indispensable de ne pas écarter d'hypothèse alternative dans ce type d'atteinte. En effet, un coup de poing, voire un choc violent avec un objet quelconque, sont en mesure de produire une trace présentant des caractéristiques extrêmement proches.

Les données d'enquêtes permettent de favoriser une hypothèse pour une seule atteinte : celle constatée sur M. Joachim GATTI. Les témoins décrivent un tir réalisé sur la place du marché par un personnel en civil ([REDACTED]) avec une arme (Flash-ball) et immédiatement voient un homme tomber au sol (M. Joachim GATTI). La concomitance tir-atteinte nous permet de favoriser l'hypothèse que [REDACTED] a réalisé un tir atteignant M. Joachim GATTI (à la seule vue des témoignages et en l'absence d'élément technique). Il convient toutefois de préciser que nous ne sommes pas en mesure d'affirmer cette relation en raison d'une non-identification formelle du couple tireur-victime.

A contrario, l'hypothèse que la lésion constatée sur [REDACTED] puisse avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball est exclue en raison des éléments en notre possession. Seul un tir réalisé à bout touchant ou à très courte distance serait en mesure de réaliser une brûlure comme constatée. De plus cette dernière aurait normalement été accompagnée d'un tatouage de la face de la victime par les résidus de tir. Nous pouvons également privilégier qu'un tel tir aurait engendré un traumatisme plus important en raison de la distance de tir extrêmement réduite et donc d'une vitesse de projectile maximale.

Il convient alors de rechercher un phénomène en mesure d'engendrer une brûlure.

F) L'avis et les recommandations de la CNDS

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, saisie par le député de la Seine -Saint-Denis Jean-Pierre BRARD, rendait un avis sur les conditions d'utilisation du lanceur de balle de défense le 8 juillet 2009 à Montreuil par la Police nationale (D785).

2

Elle relevait :

- le non-respect du cadre légal d'utilisation des lanceurs de balle de défense tel que défini par la note de service de la Direction Générale de la Police Nationale du 5 février 2009 aux termes de laquelle l'usage de cette arme, assimilable à l'emploi de la force, n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité inscrites dans l'article 9 du code de déontologie de la Police nationale. Il ne peut être justifié qu'en présence de situations légalement énumérées (légitime défense de soi et d'autrui - article 122-5 du code pénal, état de nécessité - article 122-7 du code pénal, attroupement - article 431-3 du code pénal, intervention dans un établissement pénitentiaire - article D283-6 du code de procédure pénale).

La commission considérait que *l'utilisation du flash ball par [REDACTED] et [REDACTED] n'était pas indispensable et proportionnée à la menace (...) et que le cadre légal n'était pas respecté pour ce qui concerne l'un des tirs du gardien de la paix [REDACTED]* ».

La commission relevait également que *« la dangerosité de ces armes, fussent-elles utilisées conformément à la doctrine d'emploi paraît disproportionnée au regard du but en vue desquels elles sont employées »*.

- le non-respect de la doctrine d'emploi technique de ces armes et ses lacunes, notamment à raison de l'emploi du lanceur de balle de défense sur des groupes relativement compacts de manifestants sans viser quiconque et sans tenir compte des dommages collatéraux susceptibles d'en résulter.

La commission considérait que *« l'utilisation du flash-ball dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique ne permet ni d'apprécier la distance de tir ni de prévenir des dommages collatéraux au sens de la note du 5 février 2009, (...) L'utilisation de nuit, sans visée, sur des cibles mobiles est susceptible d'occasionner de graves blessures, probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue »*.

- le non-respect de l'obligation de soumettre les victimes d'un flash-ball à un contrôle médical ;

La commission relevait à ce sujet : *« l'inattention dont le lieutenant a manifestement fait preuve lorsqu'il a été informé des blessures causées par un tir de flash-ball est d'autant plus regrettable qu'une telle information appelait de sa part une réaction immédiate pour tenter de déterminer le lieu des faits puis de le faire délimiter par un périmètre de sécurité pour préserver les indices et traces susceptibles de faciliter l'identification du tireur et les circonstances du tir »* ;

- l'absence de debriefing de la part de la hiérarchie postérieurement à l'usage du flash ball ;

- l'absence de formation continue tous les trois ans à l'usage du flash-ball.

La commission concluait à l'existence de fautes disciplinaires imputables aux

fonctionnaires de police ayant, le 8 juillet 2009, fait usage de leur arme pour lesquels des éléments suffisants d'analyse étaient réunis, en raison des manquements professionnels graves.

La note du 5 février 2009 prescrivait une distance minimum de tir de 7 mètres et une visée au dessous de la ligne des épaules et au dessus de la ceinture.

Elle précisait que, « dans la mesure du possible, le tireur doit prendre en compte l'état de la personne qu'il vise et des données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du lanceur de balle de défense flash-Ball et le cas échéant envisager de recourir à tout autre moyen de force disponible approprié et susceptible de parvenir au résultat recherché.(...) de même les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral tels que les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité » (D340 et 341).

Il était également mentionné que, lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, l'usage du LBD ne pouvait intervenir « que sur commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force » (D341).

Cette note avait donné lieu à un rappel au niveau de la DDSP93 diffusé le 12 mai 2009 (D358-359)

II - Débats à l'audience

A) les déclarations

1) sur les faits de la place du marché

Joachim GATTI confirmait que le feu d'artifice était le signal de départ pour manifester ensemble jusqu'à la clinique mais sans précipitation et sans intention de réoccuper ce lieu. Arrivé parmi les derniers, il voyait les policiers s'équiper calmement et entendait quelqu'un crier « on y va ! ». S'il y a eu des échanges avec les vigiles, ce n'était que des mots. Il soulignait que de réintégrer la clinique évacuée le matin même et dont les issues étaient murées, n'aurait eu aucun sens et qu'il n'y avait aucun jet de projectile. Les manifestants partaient de façon assez dispersée sur la place du marché. Lui-même marchait, voyait une personne à ses côtés tomber en arrière brutalement et se relever rapidement en criant « Ils tirent à la tête ». A ce moment, comme il allait partir, il avait eu à peine le temps de se retourner qu'il recevait le projectile d'un flash-bal. Sonné, il mettait un genou à terre pendant quelques secondes, posait la main sur son oeil et comprenait que c'était grave. Puis des gens venaient le relever et le guider jusqu'à une terrasse de café. (p.8 et 9)

 déclarait : « Je suis de dos , je me retourne et Boum! Je

2

me suis mangé le flash-ball, je tombe. (...) Je touche mon front il est brulant. Je me relève et je crie « Ils visent à la tête ! » très rapidement. On n'était pas regroupés, vraiment espacés (...) Je ne pourrais pas vous dire si j'entends d'autres tirs. Je vois Joachim blessé, sur la rue de Paris, il a du sang. Il est blessé (...). On est tous surpris par es tirs de flash-ball » (p17). Il affirmait ne pas avoir entendu d'avertissement de la part du policier. Il précisait qu'au moment du tir, il avait « vu un truc , un machin, enfin une cartouche de flash-ball », ce que [REDACTED] interprète comme pouvant être la bourre (p18)

[REDACTED] indiquait qu'il avait essuyé un tir de falsh-ball alors qu'il se trouvait à hauteur de la moitié de la place du marché, en limite de l'auvent, il se retournait quand il était atteint à la clavicule droite. Il n'avait pas entendu de sommation.

[REDACTED] exposait au tribunal qu'ils ont suivi à bord de leurs véhicules le mouvement des manifestants vers la clinique, en roulant à côté de personnes qui marchaient et couraient sur les trottoir. Les individus massés devant la clinique essayaient de rentrer, secouant les grilles. Ce sont sept fonctionnaires qui s'équipent de casque, boucliers, un cougar. Ils recevaient des projectiles, sur et devant le véhicule, cela démontrait une « *hostilité de base* ». Il se souvenait d'une canette qui avait explosé juste devant le véhicule. « *Je pense qu'il y avait une volonté manifeste de rentrer* ».

Il ajoutait que sur la place du marché « *quelques canettes* » avaient été jetées, et « *des choses rebondissaient sur les casques et les boucliers* » (p.10).

Les UMS voyant que la BAC est en difficulté accourent auprès d'elle. Jusque-là aucun coup de feu n'avait été tiré. « *On a deux boucliers cote à cote, je me décale du bouclier, je suis limité par le cougar à droite. L'interpellation est derrière moi* ». Il indiquait que le tir avait plusieurs objectifs « *d'une part protéger les collègues, deuxièmement rétablir un certain ordre car on est que 5 on n'est pas en mesure contre 50 personnes (...) l'objectif d'éviter qu'ils reprennent la cliiue en fait partie car ils ont essayé de le faire* » (p16). Et il ajoutait : « *Je vois [REDACTED] devant nous faire son tir. Je vois toute la BA à terre et le fonctionnaire fait usage de son arme, il est devant nous. Je ne vois pas forcément si l'interpellation continue, après on se met devant. Si les collègues sont en difficulté, nous avons les boucliers c'est normal qu'on aille devant en unité constituée* » (p15). Quant aux projectiles il disait en avoir identifié 3 : « *un quand on arrivait, un au moment de l'interpellation et un quand nous sommes devant (...) ils ont explosé devant nous.* »

Il s'était décalé sur la droite , les boucliers étant sur sa gauche à l'avant de l'interpellation et faisait son tir destiné à faire cesser les projectiles (p21). Il tenait l'arme à deux mains et faisait une désignation « pas nécessairement un individu repéré (...) j'ai visé dans un groupe des gens qui semblaient plus menaçants » (p 21). il estimait que l'emploi du gaz lacrymogène n'était pas possible du fait du nombre et du contexte.

Il reconnaissait ne pas avoir lu la note DGPN du 5 février 2009 qui avait dû être annoncée à l'appel.

Il déclarait que s'il devait se retrouver dans des conditions similaires, il ferai à nouveau usage d eson flash-ball. Il notait que l' »action de police avait été

2

efficace. Il considérait que son efficacité n'a pas été remise en cause par la Commission de déontologie.

« Les grenades lacrymo, je ne m'en suis pas servi car il y a un gilet avec 22 poches qui est au niveau du cougar » (p23).

Il insistait sur l'effet dissuasif du tir de flash-ball par l'impact sonore et le jet de flamme.

Il maintenait n'avoir fait qu'un seul tir sur la place du marché, ce que [REDACTED] ocntredisait en affirmant avoir assisté à deux tirs de son collègue (p25).

Après son tir, il restait avec ses collègues en stand by près du restaurant asiatique, à surveiller. Il ne voyait aucun blessé. Il n'avait remarqué aucune réaction (p17).

[REDACTED] indiquait qu'à son arrivée, l'UMS se mettait en position, une cinquantaine de personnes étaient présentes, qu'ils se sont équipés, qu'il a pris le flash-ball et a coiffé son casque en sortant du véhicule. Il mettait en avant le fait que le lieutenant était en difficulté, que c'était tendu. Il se rapprochaient du groupe qui recule d'initiative. Ayant pris position devant la clinique, la situation était alors figée afin d'éviter tout retour dans la clinique. Une fois en place, ils commençaient à recevoir des projectiles. Ils identifiaient un lanceur. Il précisait néanmoins : *« Il n'y a pas de jets à mon niveau, je n'en vois pas »* (p10) et *« On a fait l'objet de jets quand je suis positionné, et la BAC et l'UMS aussi car ils sont à nos côtés »* (p11)

Il indiquait qu'ils s'étaient rendus directement sur les lieux, sans participer au briefing.

Pendant que les gardiens de la paix [REDACTED] et [REDACTED] partaient procéder à l'interpellation, lui s'est décalé sur la droite avec son binôme. Les collègues saisissaient l'individu, ils faisaient alors machine arrière, ils tombaient au sol, il se plaçait aux $\frac{3}{4}$ avant. Ils faisaient encore l'objet de projectiles. Il voyait que sur la soixantaine d'individus, une dizaine faisait mouvement vers eux. *« J'ai désigné le flash, on faisait encore l'objet de jets, j'ai fait feu, untir. Pour garder sa zone de sécurité, j'ai fait feu à une deuxième reprise »*. il disait avoir vu [REDACTED] armer son bras pour lancer (p14).

Il précisait que lors du 1er tir, ses collègues étaient derrière lui. *« C'est quand j'entends le feu que je vois un collègue UMS à côté de les collègues au sol »* (p12). Son axe de surveillance était la rue longeant le marché.

Si les jets de projectiles persistaient, lui-même ni ses collègues n'étaient atteints. Le 1er tir n'ayant eu aucun effet dissuasif, le groupe continuait sa progression en marchant. Il annonçait « Flash-ball ! ». Il n'y a eu aucun impact du 1er tir. *« Je fais mon premier tir. Je recule et je refais mon deuxième tir qui a la même incidence, je ne vois pas de blessé »* (p13) Le groupe a été arrêté dans sa progression et il a récupéré ses collègues. La charge est intervenue ensuite vers la rue de Paris.

Il indiquait disposer en plus du flash-ball, du Tonfa, de la gazeuse, du pistolet à impulsion électronique et de son arme de dotation. La gazeuse n'est utilisé qu'en cas de contact.

Il précisait qu'au moment des tirs, il n'avait vu personne leur jeter des projectiles (p19).

Il confirmait avoir été casqué et que la visière était rayée ce qui altérait la vision.

Il soutenait qu'à l'époque des faits, il n'avait pas eu connaissance de l'imprécision du flash-ball qui s'était révélé par la suite. Il rappelait que l'on comparait alors l'impact du flash-ball à « un uppercut d'un bon boxeur » (p26)

2) Sur les faits de la Croix de Chavaux

██████████ indiquait qu'il avait aperçu, juste avant l'impact, alors qu'il se rapprochait de la rue Dreyfus, sur sa gauche, des policiers en position de tirer. Il produisait un certificat médical en date du 16 juillet 2009 prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 20 juillet 2009.

██████████ maintenait ses explications antérieures et confirmait notamment avoir été atteint par un tir de flash-ball provenant de derrière lui. Il était incapable de préciser où se trouvait le tireur (p. 34).

██████████ maintenait avoir fait deux tirs sur la Croix de Chavaux alors qu'il faisait l'objet de jets de projectiles de la part des manifestants qui les avaient repérés : un premier dans la direction de ██████████ sans certifier l'avoir touchée mais admettant que la chute a suivi immédiatement le tir, puis un second tir en direction d'un individu qui armait son bras pour lancer un projectile, il se trouvait alors au centre de la place Duclos. Il estimait avoir tiré en état de légitime défense sur des individus qui lançaient des projectiles et non pas qui portaient en courant (p.33).

Il estimait ne pas avoir participé à une action de maintien de l'ordre. Si cela avait été le cas, il aurait été casqué (p.43). Dans le cadre de la formation originelle, il n'avait pas été informé de l'imprécision de l'arme (p.47).

██████████ expliquait qu'il avait participé à la charge ordonnée par le lieutenant sur la rue de Paris jusqu'à la Croix de Chavaux, qu'ils avaient été pris à partie sur cette place par des gens qui masquaient leur visage et jetaient des projectiles. Une personne est tombée et a été interpellée. Comme il essayaient de nouveau des jets de projectiles, il décidait de faire un deuxième tir. Les manifestants visés étaient alors éloignés d'une trentaine de mètres et regagnaient la rue Dreyfus (p35). Il avait vu la balle rebondir (p36). Il avait décidé de faire une charge tactique sur 15/20 mètres pour disperser le groupe et rétablir l'ordre. C'est après cette charge qu'a eu lieu son deuxième tir. Il estimait que ses tirs étaient des réponses proportionnées à l'attaque dont les policiers avaient fait l'objet (p43).

B) Les dépositions des experts

L'expert Mme PRIGENT précisait à la barre du tribunal que la bourre pouvait parcourir une distance de 20 mètres et pouvait provoquer des blessures mais pas de brûlures (p50-51), que la balle pouvait effleurer une personne et

continuer sa course, que « l'abrasion et la brûlure sont très proches par leur aspect, et il est parfois nécessaire au médecin-légiste de faire des prélèvements pour voir si ce sont des chaires brûlées » (p51). Elle admettait que des frottements aient pu provoquer des brûlures, « la peau sera irritée, irritation voire brûlure ». Sur le cas de [REDACTED], l'expert indiquait que l'entorse mentionnée sur le certificat d'arrêt de travail produit à l'audience était compatible avec un tir de flash-ball mais à une distance de l'ordre de 20 mètres (p52).

[REDACTED] déposait également et précisait que la trace d'un impact de flash-ball était très variable, selon qu'il s'agit d'un tir direct ou frôlant ou bien de ricochet ; en s'écrasant, la balle se transforme plus ou moins et l'on peut dès lors avoir une trace plus ou moins grande (p54).

Il précisait que la distance d'engagement optimal était de 10 mètres, qu'il s'agit d'une arme faite pour faire du bruit, pour dissuader : « Chargée avec de la poudre noire, un gros nuage de fumée, une belle flamme de bouche et un gros bang. Ca sort à 101mètres/seconde et parfois à 140m/ seconde » (p54). Il confirmait que le frottement d'une bourre ou d'une balle pouvait faire une abrasion (p55). Il ajoutait que si c'est le terme de brûlure qui est employé dans les constatations médicales, cela exclut un tir de flash-ball.

C - Conclusions déposées

1) Parties civiles

Par conclusions adressées au tribunal le 28 octobre 2016 et régulièrement visées, le conseil de Joachim GATTI, constitué partie civile, demande au tribunal :

- de recevoir Joachim GATTI en sa constitution de partie civile,
- d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer avec précision la date d e consolidation du dommage, le taux d'incapacité physique permanente, le *pretium doloris* et les souffrances psychologiques infligées, le préjudice esthétique,
- de condamner avec exécution provisoire, [REDACTED], à verser à Joachim GATTI une provision d'un montant de :

- 50.000 euros au titre de l'Incapacité Physique Permanente,
- 30.000 euros au titre du *pretium doloris*,
- 50.000 au titre des souffrances psychologiques endurées,
- 30.000 euros au titre du préjudice esthétique,
- 145.000 euros au titre de l'incidence professionnelle,

soit une somme totale de 305.000 euros, outre une somme de 4.800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions adressées au tribunal le 28 octobre 2016 et régulièrement visées, le conseil de [REDACTED], constitué partie civile, sollicite du tribunal :

- de le recevoir en sa constitution de partie civile,
- de condamner [REDACTED] pénalement et civilement responsable, à verser à la partie civile la somme de 1.000 euros au titre de son

préjudice corporel et 10.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- outre une somme de 4.800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions adressées au tribunal le 28 octobre 2016 et régulièrement visées, le conseil de [REDACTED], constitué partie civile, sollicite du tribunal :

- de le recevoir en sa constitution de partie civile,
- de condamner [REDACTED] à lui verser à la somme de 2.000 euros au titre de son préjudice corporel et 10.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- outre une somme de 4.800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions adressées au tribunal le 28 octobre 2016 et régulièrement visées, le conseil de [REDACTED], constitué partie civile, sollicite du tribunal

- de le recevoir en sa constitution de partie civile,
- de condamner [REDACTED] à lui verser à la somme de 3.000 euros au titre du préjudice corporel et 10.000 euros au titre du préjudice moral subi,
- outre une somme de 4.800 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans ses écritures déposées à l'audience du 23 novembre 2016, le conseil de Joachim GATTI, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], parties civiles, demande au tribunal de retenir sa compétence en considérant que la faute pénale des fonctionnaires de police est détachable du service en ce qu'ils ont fait usage de leur arme en dehors de toute nécessité et que ce recours est disproportionné, que ces fonctionnaires de police ont commis un manquement volontaire inexcusable à leurs obligations légales, professionnelles et déontologiques, que de surcroît, cette faute est d'une gravité particulière et inadmissible en raison de la mission même qui leur est confiée, privant ses auteurs du bénéfice d'une quelconque protection liée à leur fonction.

Les parties civiles estiment que le déroulement des faits est établi sur la place du marché ainsi : un premier tir du fonctionnaire [REDACTED] atteint [REDACTED] à la tête, comme le rapportent trois personnes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], puis un second tir du fonctionnaire [REDACTED] atteint [REDACTED] à la clavicule au moment où le second tir du fonctionnaire [REDACTED] en civil atteint Monsieur GATTI.

Sur les faits de la Croix de Chavaux, il est soutenu qu'il est établi par les déclarations des témoins et de [REDACTED] que [REDACTED] a été victime d'un tir de flash-ball émanant de ce fonctionnaire avant qu'elle ne se soit fait interpeller. Concernant les deux autres tirs, seul [REDACTED] se trouvait au moment des faits en présence rapprochée d'autres collègues en uniforme, contrairement à [REDACTED], qu'enfin concernant le tir ayant atteint [REDACTED] au poignet gauche, et par conséquent, le tir ayant atteint [REDACTED] avait pour auteur [REDACTED] et celui qui avait atteint [REDACTED] de dos était attribué au fonctionnaire [REDACTED].

Il est soutenu :

2

- que les déclarations des fonctionnaires de police entendus sur le contexte de violence ne sont pas dignes de foi, qu'il est par ailleurs établi que, contrairement à ce prétendent les prévenus, les fonctionnaires présents place du marché ne pouvaient ignorer les conséquences du tir dont Monsieur GATTI a été victime, que les déclarations des victimes ont été constantes et concordantes et confirmées par les témoins de la scène ;
- que l'expert PRIGENT, fonctionnaire de police, ne présente pas les garanties d'impartialité suffisantes et que l'exclusion du tir de flash-ball comme cause des blessures de [REDACTED] est scientifiquement erronée,
- que la blessure de [REDACTED] peut s'expliquer par un rebond de la balle sur la clavicule,
- que le tribunal peut retenir le traumatisme psychique indéniable que les tirs ont causé à chacune des victimes constituées, le délit de violences étant constitué en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime et peut être matérialisé par un choc émotif ou une perturbation psychologique, que la nature traumatique de l'arme ayant été admise par les prévenus les tirs sont en eux-mêmes constitutifs d'une violence avec arme au sens du code pénal ;
- que l'intervention des policiers relevait du maintien de l'ordre et cela pendant toute l'opération qui a eu lieu depuis la place du marché et Croix de Chavaux, que dans un tel contexte l'usage du flash-balle était prohibé ;
- que les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies en l'absence de jets de projectiles démontrés au moment des tirs sur la place du marché sauf l'unique jet de bouteille reconnu par [REDACTED], immédiatement interpellé, et que les tirs ont eu lieu sur des individus pacifiques, statiques ou en fuite ;
- que la manifestation ne troublait pas l'ordre public, aucun manifestant n'a été interpellé pour ce motif, que le regroupement n'était pas constitutif d'un attroupement et qu'à supposer que ce soit le cas, le recours au flash-ball ne saurait se justifier, les tirs ayant eu lieu en dehors de tout état de nécessité.

Par lettre datée du 4 novembre 2016, la CPAM de Seine-Saint-Denis est intervenue s'est constituée partie civile et demande la condamnation de [REDACTED] à lui payer les sommes correspondant aux prestations versées à la victime Joachim GATTI à hauteur de 14.437,32 euros, outre une indemnité forfaitaire de gestion d'un montant de 1.047 euros, soit un total de 15.484,32 euros.

2) conclusions en défense

Par conclusions régulièrement visées à l'audience du 21 novembre 2016, le conseil de [REDACTED] sollicite la relaxe du prévenu au visa des articles 431-3 du code pénal dans sa rédaction applicable en 2009 et 122-4 alinéa 1er du code pénal, estimant que les fonctionnaires de police appelés sur l'opération d'ordre public du 8 juillet au soir consistant à repousser les assaillants de la clinique de Montreuil intervenaient sur un attroupement illicite, que les représentants de la force publique pouvaient directement, sans sommation,

user de la force si des violences ou des voies de fait étaient exercées contre eux, de façon proportionnée à ces violences.

Il fait valoir :

- que les fonctionnaires de police ont tous constaté que la situation était extrêmement tendue et dangereuse, qu'ils recevaient une pluie de projectiles continue en même temps que des tirs de feu d'artifice,
- que ce climat de violence était confirmé par les gardiens de la clinique,
- que dans de telles circonstances l'usage de la force était nécessaire et la réponse par le flash-ball parfaitement proportionnée au comportement des assaillants, les blessures pouvant résulter des coups violents portés par une foule hostile ou d'un impact par une bouteille en verre étant de même nature que ceux pouvant résulter d'un impact par un flash-ball sur le torse d'un manifestant,
- que [REDACTED] a tiré vers un groupe de manifestants afin de faire cesser sa progression sans avoir vu Joachim GATTI dont il n'est pas certain que ce dernier fût, au moment du tir, en face du tireur,
- que le témoignage [REDACTED], domiciliés [REDACTED], est incompatible avec la situation de Joachim GATTI placé sous la partie couverte du marché, ce que confirme le témoignage de [REDACTED],
- que l'affirmation d'un couple tireur-victime mettant en relation le tir de [REDACTED] et l'atteinte de [REDACTED] résulte d'une pure hypothèse, l'hypothèse d'un tir ayant manqué sa cible ou d'une atteinte par ricochet ne peut être exclue ce qui consisterait un dommage collatéral d'une action légitime en soi, ce qui ne saurait engager la responsabilité pénale de son auteur,
- que l'atteinte à l'oeil de M. GATTI résulte de l'imprécision intrinsèque de l'arme;
- qu'il est indifférent en droit que l'administration policière préconise de ne pas utiliser les armes d'impact en opération de maintien de l'ordre, car légalement [REDACTED] pouvait faire usage de la force avec pour seule contrainte qu'elle soit proportionnée au risque des blessures encourues,
- que [REDACTED] n'est pas certain d'être l'auteur du tir ayant atteint Joachim GATTI et reste persuadé que ses deux tirs n'ont eu aucun effet sur les manifestants.

Sur l'action civile, il conclut à l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître des conséquences dommageables des faits reprochés au prévenu relatifs à une opération de maintien de l'ordre, relevant de la police administrative relevant et de la compétence du juge administratif.

Par conclusions régulièrement visées à l'audience du 23 novembre 2016, la défense de [REDACTED] sollicite la relaxe.

Il est soutenu que [REDACTED] a toujours contesté que les tirs de flash-ball qui lui paraissaient justifiés par la pression des manifestants et des circonstances ainsi que du faible nombre des effectifs de police, étaient dissuasifs bien qu'en état de nécessité et n'avaient touché aucun des

2

manifestants,
que le juge d'instruction a fait fi des conclusions des experts commis
notamment en ce qui concerne l'exclusion que les blessures de [REDACTED]
aient pu être provoquées par un tir de flash-ball.
Qu'il n'est pas démontré que [REDACTED] et [REDACTED] aient été victimes de
tirs de flash-ball, les lésions constatées n'ayant pas l'apparence habituelle d'un
impact de flash-ball, ni a fortiori, que ces tirs aient été le fait de [REDACTED],
l'implication de ce dernier résultant d'une seule construction intellectuelle
consistant, en considération du nombre de tirs inventoriés et de victimes
déclarées, à lui attribuer des victimes résiduelles.

Il est également demandé au tribunal :

- à titre subsidiaire, de constater que la faute éventuelle des fonctionnaires
doit être considérée comme une faute de service dont les conséquences sont de
la compétence exclusive de la juridiction administrative,
- à titre encore plus subsidiaire, de réduire les demandes présentées au titre du
préjudice corporel et de débouter les parties civiles de leur demandes au titre
du préjudice moral et sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure
pénale,
- en tout état de cause, de constater que [REDACTED], agissant dans
l'exercice de ses fonctions, ne saurait être tenu pour civilement responsable de
l'infraction dont il serait déclaré coupable, l'Etat représenté par l'Agent
Judiciaire, pouvant seul être tenu des condamnations qui seraient portées au
profit des parties civile.

Par conclusions adressées au tribunal le 27 octobre 2016, le conseil de [REDACTED]
[REDACTED] sollicite la relaxe du prévenu.

Il soutient que les infractions telles que reprochées à [REDACTED]
concernant [REDACTED] et [REDACTED] ne sont pas caractérisées et
notamment :

- qu'en ce qui concerne [REDACTED], ses déclarations et celles du prévenu
excluent que [REDACTED], qui était en tenue civile et non casqué,
soit l'auteur du tir ayant atteint la partie civile qui n'a pu l'identifier, [REDACTED]
[REDACTED] ayant pour sa part exclu tout impact sur son second tir, que
la position alléguée [REDACTED] et le point d'impact sur la face antérieure
du bras/pouce sont incompatibles avec le fait qu'il courait et fuyait, que les
experts n'ont pas été formels sur l'origine et l'imputabilité de la blessure [REDACTED]
[REDACTED] à un tir de flash-ball, qu'il subsiste un « *doute certain* » (sic) sur
l'origine de la blessure [REDACTED] ;
- qu'en ce qui concerne [REDACTED], les seuls policiers qu'elle a vus étaient en
tenue, que si l'expert a indiqué que la blessure était compatible avec un tir de
flash-ball, il n'a pas été formel sur son imputabilité à un tir de flash-ball.

Il soutient également que les conditions cumulatives de l'admission de la
légitime défense sont réunies dans l'intervention de [REDACTED] et
rappelle :

- qu'il ressort de la procédure que les fonctionnaires, dont certains n'étaient pas équipés, étaient victimes d'une agression physique, que cette agression était réelle, actuelle et injuste, que les jets de projectiles ont eu lieu au pied des grilles de la Clinique ainsi que Boulevard Chanzy vers le Croix de Chavaux, que des éclats de verre ont eu lieu au pied des fonctionnaires, que ceux-ci ont dans leur ensemble confirmé l'hostilité des manifestants, que leurs propos ont été corroborés par - ceux [REDACTED] et de [REDACTED], des maîtres-chiens, de [REDACTED] et [REDACTED] qui gardaient la clinique, et des riverains de la place du marché en la personne de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;
- que le 1er tir était dirigé vers un individu qui lançait des projectiles et le second vers un autre individu qui avait armé son bras ;
- que les fonctionnaires de la BAC de Rosny-sous-Bois sont intervenus en mission de renfort des opérations de maintien de l'ordre ;
- que l'agression était gratuite, survenue avant-même que les fonctionnaires mettent pied à terre selon [REDACTED] des UMS, et illégitime, concomitante aux dégradations multiples constatées notamment sur un DAB, et illustre la volonté des manifestants d'en découdre avec les policiers ;
- qu'à la Croix de Chavaud, les fonctionnaires de police ont fait l'objet de tirs de projectiles et ne sont pas parvenus à faire cesser ces agissements en sommant les individus de s'arrêter, que les manifestants avaient le visage dissimulé ce qui ne permettait pas de les identifier, que l'intégrité physique des fonctionnaires était clairement menacée ce qui rendait la réponse par tir de flash-ball nécessaire ;
- que les fonctionnaires entendus ont confirmé les deux tirs de [REDACTED] [REDACTED] et la nécessité de protéger leur intégrité physique (ainsi [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], ces eux derniers collègues de la BAC de Rosny-sous-Bois) ;
- que la riposte de [REDACTED] était absolue et nécessaire afin de faire cesser les agissements des manifestants qui menaçaient l'intégrité physique des forces de l'ordre,
- que le gaz lacrymogène était inapproprié en raison de la présence de badauds accompagnés d'enfants que le flash-ball, que [REDACTED] n'est pas intervenu en maintien de l'ordre, ce que confirme sa tenue civile, mais en renfort de maintien de l'ordre, qu'il faisait face, selon les propos du Lieutenant [REDACTED], à un phénomène de violences urbaines ;
- qu'aucune instruction particulière n'avait été donnée par la hiérarchie lors du briefing préalable à l'opération ; qu'enfin [REDACTED] était habilité depuis 2005 pour l'usage du flash-ball et que la distance de tir, qu'il estime à 10 mètres, est conforme aux prescriptions de la doctrine d'emploi .

Dans ses conclusions déposées le 21 novembre 2016, l'Agent Judiciaire de l'Etat, cité en qualité de civilement responsable, soulève « *in limine litis* » l'incompétence du tribunal correctionnel pour connaître des dommages survenus à l'occasion d'une opération de police administrative.

A titre principal, il demande au tribunal mettre hors de cause l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

A titre subsidiaire, il demande, au visa de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13

juillet 1983, de constater que l'AJE accepte d'accorder sa garantie à chacun des prévenus pour le cas où ces derniers seraient reconnus coupables et condamnés à des dommages-intérêts, et de rejeter ou réduire le montant des dommages-intérêts sollicités par chacune des parties civiles.

L'AJE fait valoir :

- qu'à supposer qu'ils soient considérés comme fautifs, les tirs de flash-ball, s'inscrivent dans une action de police administrative de maintien de l'ordre et sont constitutifs de fautes de service,
- que les fonctionnaires sont habilités pour utiliser le flash-ball, qu'il ne leur a pas été fait interdiction de se servir du flash-ball pour cette opération de maintien de l'ordre, que les prévenus se sont trouvés à devoir réagir face à un attroupement ce qui les plaçait sous le régime défini par l'article 431-3 du code pénal autorisant l'utilisation des flash-ball dans le cadre des attroupements,
- qu'ils sont intervenus dans le cadre de leur mission, en respectant les ordres qui leur étaient donnés sans faire preuve d'une volonté de violer leurs obligations professionnelles et déontologiques.

Le conseil de l'agent judiciaire de l'Etat a déposé des conclusions à l'audience du 25 novembre 2016 après les plaidoiries des parties civiles et les réquisitions du ministère public qui ne respectent pas le contradictoire et seront dès lors écartées des débats.

Sur quoi, le Tribunal :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

I - Sur la matérialité et l'imputabilité des faits

A – les faits survenus place du marché

1) sur les violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité sur la personne de Joachim GATTI reprochées à [REDACTED]

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier et notamment les déclarations de la partie civile et du compte rendu de l'intervention des sapeurs pompiers sur la place du marché que Joachim GATTI a été blessé à la face dans la soirée du 8 juillet 2009 alors qu'il participait au rassemblement devant l'ancienne clinique Chanzy à Montreuil-sous-Bois ; qu'à la suite de ses blessures, il a perdu la vue de l'œil droit ; que Joachim GATTI a déclaré avoir été atteint par un tir de flash-ball ; que les expertises effectuées par des balisticiens et un médecin-légiste ont confirmé que les lésions constatées étaient compatibles avec un tel tir à une distance relativement courte, cohérente avec les versions données par les participants à la reconstitution, soit entre 6 et 12,5 mètres, et alors qu'au vu des éléments de l'enquête, de la nature et de la gravité des lésions constatées, aucun autre mécanisme ne pouvait les avoir

2

provoquées ;

Attendu que Joachim GATTI a indiqué avoir essuyé le tir alors qu'après avoir eu son attention attirée par l'interpellation d'un manifestant, il s'apprêtait à reprendre la direction de la rue de Paris, s'éloignant ainsi des forces de l'ordre, qu'il avait chuté et avait été relevé avec l'aide de tiers qui l'ont conduit dans un café situé à proximité ;

Attendu que ces indications concordent avec les témoignages recueillis auprès des riverains, notamment [REDACTED] demeurant [REDACTED], qui ont déclaré avoir vu un policier en civil faire feu sur un homme qui circulait sur le même trottoir, côté marché, qui s'est écroulé en tombant en avant et a été pris en charge par deux manifestants qui l'ont porté jusqu'à un débit de boissons situé rue de Paris ; que ces témoignages concordent avec celui de [REDACTED], résidant [REDACTED], lequel a déclaré avoir vu un policier en civil situé sur le trottoir sous l'auvent du marché tirer avec son flash-ball en direction d'un jeune qui était devant lui à une distance d'environ 10 mètres, provoquant immédiatement la chute de la victime ; que [REDACTED] a pour sa part indiqué avoir vu, alors qu'il empruntait la rue longeant le marché, un policier pointer son flash-ball en direction de la rue de Paris puis avoir entendu un tir de flash-ball et vu un jeune homme qui se trouvait seul, tomber au sol sur la place ; que [REDACTED], [REDACTED] a déclaré avoir entendu 2 ou 3 tirs de flash-ball et avoir vu un jeune qui se trouvait à une dizaine de mètres du policier en civil, auteur du tir, tomber sur le trottoir ;

Attendu que les investigations réalisées par l'Inspection Générale des Services sur les effectifs mobilisés dans cette opération de police ont mis en évidence que le gardien de la paix [REDACTED], chef de bord de la BAC de Montreuil, était au moment des tirs survenus sur la place du marché le soir des faits, le seul policier présent en civil équipé d'un flash-ball ; que celui-ci a reconnu avoir fait usage à deux reprises de cette arme qu'il avait emportée avec lui en quittant le véhicule de police à son arrivée sur la dite place ;

Attendu qu'il apparaît ainsi établi que [REDACTED] a été l'auteur du tir ayant atteint Joachim GATTI et qu'il en est résulté une mutilation ;

2) sur les faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions reprochés à [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] a participé au rassemblement de manifestants au cours de cette même soirée du 8 juillet 2009 devant l'ancienne clinique Chanzy à Montreuil ; qu'il a soutenu devant le juge d'instruction et à la barre du tribunal, avoir été victime d'un tir de flash-ball qui l'avait atteint au niveau du front ; qu'il a précisé que la force de l'impact l'avait fait chuter, qu'il s'était aussitôt relevé, qu'il avait compris, après avoir passé la main sur le front,

qu'il venait d'être victime d'un tir de flash-ball et qu'il avait immédiatement crié « *Ils visent à la tête* » ;

Attendu que [REDACTED] a produit devant les enquêteurs un certificat médical du docteur COUAUDAU mentionnant l'existence d'une blessure au niveau du front composée « *d'une ecchymose avec en regard une brûlure sur la moitié externe de la lésion* » ;

Attendu que, dans son rapport déposé auprès du juge d'instruction, l'expert balisticien Mme PRIGENT relève que cette lésion est compatible dans ses dimensions avec un tir de flash-ball, mais que la brûlure associée ne s'explique pas par cette hypothèse ; que le Docteur SPITHAKIS et M. SUBERCAZES experts commis par le même magistrat ont exclu que cette blessure puisse avoir pour origine un tir de flash-ball en raison de cette même brûlure ; qu'il ressort néanmoins des explications fournies à l'audience par les experts PRIGENT et SUBERCAZES qu'un projectile tel que la balle du flash-ball, venant au contact de la peau à pleine vitesse, de l'ordre de 100 m/s à la sortie du canon, peut occasionner par frottement une abrasion cutanée très similaire à une brûlure ce qui invite à ne pas exclure que des lésions telles que relevées par le médecin auteur du certificat médical initial soient compatibles avec un tir de flash-ball ;

Attendu que les témoignages recueillis attestent de la réalité d'un tir de flash-ball ayant atteint [REDACTED], que celui-ci a été vu blessé au front et entendu alerter ses camarades du fait que les policiers « *tiraient à la tête* », ainsi qu'en atteste notamment [REDACTED] qui a déclaré avoir vu sur la place du marché un homme se tenant la main au front, passer devant Joachim GATTI au milieu du marché couvert et crier « *ils tirent à la tête* » ; que Joachim GATTI lui-même a indiqué avoir assisté à la scène avant d'être à son tour atteint ; que [REDACTED] et [REDACTED] ont également affirmé avoir vu une personne blessée au front dire « *dégagez, ils tirent à la tête* » ;

Attendu que [REDACTED] a reconnu avoir fait usage à deux reprises de son flash-ball, alors qu'il se trouvait sur la place du marché en protection de ses collègues au cours de l'interpellation de [REDACTED] ; que ces deux tirs n'ont été espacés que de quelques secondes ; qu'ils ont été effectués dans la même direction alors que leur auteur n'avait, selon ses propres déclarations, reculé que de quelques mètres ; qu'il a précisé que son déplacement était destiné à conserver la distance réglementaire pour tirer ;

Attendu qu'il s'ensuit que la blessure de [REDACTED] doit être considérée comme la conséquence d'un tir de flash-ball et que ce tir, ayant précédé de quelques secondes celui ayant atteint Joachim GATTI, a été réalisé par [REDACTED] ;

3) *sur les faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice*

de ses fonctions reprochés à [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] a été l'un des participants au rassemblement devant la clinique Chanzy, qu'il a déposé plainte auprès des enquêteurs de l'IGS et justifié, selon certificat médical, d'avoir présenté un oedème d'un centimètre au niveau de la clavicule droite, justifiant une ITT de 2 jours ; que selon l'expert Mme PRIGENT, cette lésion ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball ; que cependant les experts SUBERCAZES et SPITHAKIS ont indiqué dans leur rapport ne pas pouvoir écarter l'hypothèse que cette lésion puisse avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball ;

Attendu que [REDACTED] a indiqué avoir parcouru une vingtaine de mètres sur la partie droite de cette place vers la rue de Paris, et avoir vu le manifestant au sol aux prises avec les policiers lorsque le tir l'a atteint ; qu'il a situé ce tir en provenance de la partie droite de la rue longeant le marché ; qu'un des témoins entendus par les enquêteurs, [REDACTED], a indiqué que le tir ayant précédé celui ayant atteint Joachim GATTI avait rebondi sur la vitre du restaurant chinois lors d'un tir ;

Attendu que le brigadier [REDACTED] conteste avoir été l'auteur du tir sur [REDACTED] ; qu'après avoir indiqué dans un rapport hiérarchique du 9 juillet 2009 qu'il avait fait deux tirs de flash-ball au cours de cette soirée du 8 juillet 2009, il a reconnu devant les enquêteurs avoir fait usage de son flash-ball une première fois sur la place du marché de Montreuil, après le premier tir de [REDACTED] mais quasi-simultanément avec son deuxième tir ; qu'il se trouvait alors sur la rue longeant le marché, en protection des fonctionnaires de la BAC en cours d'interpellation ; que son coéquipier au sein de l'UMS, le gardien de la paix [REDACTED], a précisé qu'ils étaient à environ 2 mètres à l'avant de l'interpellation, que les manifestants étaient à 20 mètres et que [REDACTED] se tenait à 2 mètres sur sa droite ; que [REDACTED] a indiqué que les manifestants se trouvaient entre 20 et 30 mètres d'eux ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments de preuve, et du fait qu'aucun autre tir de flash ball que ceux reconnus par [REDACTED] et [REDACTED], que [REDACTED] a été l'auteur du tir ayant atteint [REDACTED] ;

B – Les faits commis au lieu-dit de la Croix de Chavaux

1) sur les faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions reprochés à [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] a été interpellée sur la place Jacques Duclos par les fonctionnaires de l'UMS après avoir chuté sous l'effet d'un impact l'ayant atteinte au niveau de la jambe gauche ; qu'elle présentait lors de sa garde à vue un ecchymose de 3x3 centimètres ; qu'il en est résulté une ITT de 2 jours ;

2

que cette blessure a été considérée comme compatible avec un tir de flash-ball tiré à une distance variant, selon les différents protagonistes, entre 20,2 mètres et 28 mètres ;

Attendu que [REDACTED] a reconnu avoir tiré à l'aide de son flash-ball en direction de [REDACTED], s'agissant de la personne interpellée par l'UMS, en expliquant que cette personne lançait des projectiles et l'avait visé ; qu'il a déclaré au cours de l'enquête avoir pensé sur le moment l'avoir touchée car elle était tombée juste après le tir ; que le lieutenant [REDACTED] a indiqué que, se trouvant à un mètre de [REDACTED], il avait « vu la boulette arrivée » et qu'il l'avait vue chuter devant lui, ce qui accrédite l'idée que sa chute a été provoquée par l'impact d'un flash-ball ; qu'il s'ensuit que ce tir doit être imputé à [REDACTED] ;

2) sur les faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions reprochés à [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] a déclaré avoir été atteint par un tir de flash-ball alors qu'il s'apprêtait à rejoindre la rue Dreyfus après avoir traversé la place Jacques Duclos de part en part en courant ; qu'il a présenté une blessure au niveau du pouce gauche sous la forme d'un hématome qui avait nécessité la pose d'une attelle ; que cette blessure, associée à une entorse, a été considérée par l'expert Mme Prigent, au cours des débats, comme compatible avec un tir de flash-ball ;

que cependant, selon les explications fournies par [REDACTED], le tireur était derrière lui sur la place à hauteur de l'avenue Paul Langevin ce qui ne correspond pas à l'emplacement de [REDACTED] ; que ce dernier a expliqué avoir reculé de quelques mètres pour son deuxième tir et avoir fait feu sur un individu qui se trouvait à une dizaine de mètres de lui et s'apprêtait à réarmer son bras pour de nouveau lancer des projectiles dans sa direction et que son tir n'avait touché personne ; que c'est à la vue d'autres policiers armés d'un flash-ball, parmi lesquels ne pouvait se trouver l'auteur du tir, que, craignant d'être touché à la tête, [REDACTED] s'est protégé avec ses bras ;

qu'en l'absence de données plus précises sur les circonstances du tir réalisé par [REDACTED], il subsiste une incertitude sur les conséquences de celui-ci ainsi sur la réalité de l'atteinte [REDACTED] par ce tir ; qu'il s'ensuit que les blessures causées à [REDACTED] ne sauraient être imputées avec certitude au prévenu, d'autant qu'un autre tir a eu lieu concomitamment sur cette même place et dans la même direction imputable à [REDACTED] ;

3) Sur les faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions reprochés à [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] a déclaré avoir été atteint par un tir de flash-

ball alors qu'il courait sur la place de la Croix de Chavaux en direction de la rue du capitaine Dreyfus et que le tir l'avait atteint au niveau de l'arrière du bras ; que si les experts ont admis la compatibilité de la blessure présente au niveau du bras gauche de [REDACTED] avec un tir de flash-ball, la distance demeure indéterminée mais en tout cas, selon Mme PRIGENT, inférieure à 50 ou 65 mètres ; que [REDACTED] a reconnu avoir tiré à une trentaine de mètres de sa cible tout en soutenant que le projectile n'avait atteint personne ; qu'il n'apparaît pas suffisamment établi que son tir ait atteint [REDACTED], ni que ce dernier qui tournait le dos au tireur et se trouvait à une distance d'une trentaine de mètres de ce dernier, ait pu être impressionné par la vue de ce tir ;

II- sur la culpabilité

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que le tir de flash-ball ayant blessé [REDACTED] soit imputable à [REDACTED] ; que celui-ci sera en conséquence relaxé du chef de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'il n'est pas plus démontré que le tir de flash-ball ayant atteint [REDACTED] soit imputable à [REDACTED] ; que ce dernier sera en conséquence relaxé du chef de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] par personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'il ressort de l'information et des débats d'audience que l'opération de police mise en place par le commissaire de police de Montreuil était destinée à surveiller un rassemblement organisé en protestation aux expulsions intervenues au matin du 8 juillet 2009 ; qu'il s'agissait d'éviter qu'à la faveur de ce rassemblement, la clinique soit de nouveau investie ; que si le rassemblement s'est déroulé dans le calme jusqu'à 22h00, la situation s'est brutalement tendue à la suite d'un tir de feu d'artifice devant la clinique, signal donné aux manifestants de se rassembler devant l'établissement ; que l'intervention des forces de l'ordre, commandées par le lieutenant [REDACTED], a dès lors consisté à repousser et disperser le groupe de manifestants depuis la place du marché jusqu'au-delà de la rue Dreyfus, point de départ de la manifestation ; que les six tirs identifiés ont été réalisés au cours de ces opérations de police dont l'objet était de maintenir et de rétablir l'ordre ;

Attendu que la note de la Direction Générale de la Police Nationale du 5 février 2009 prescrit qu'en cas d'intervention en unité constituée dans le cadre d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, le déploiement et l'usage du flash-ball ne peut intervenir que sur commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant après autorisation par l'autorité civile de l'usage

de la force ; que cette même note mentionne que cette utilisation par un policier, assimilable à l'emploi de la force, n'est autorisée que lorsque sont réunies les conditions requises par la loi ;

Attendu que [REDACTED] soutient avoir fait usage de cette arme conformément aux dispositions de l'article 431-3 du code pénal dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ; qu'en l'espèce il est établi que le déplacement le 8 juillet 2009 aux alentours de 22h20, d'un groupe de manifestants, déclenché par un signal convenu consistant en un lancer de feu d'artifice, et son comportement aux abords de la clinique désaffectée sise boulevard Chanzy à Montreuil-sous-Bois, ayant été le théâtre d'expulsions le matin même, était susceptible de troubler l'ordre public et constitutif d'un attroupement ;

que selon ce même texte, *« l'attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet »* ; qu'en application de ces dispositions, les représentants de la force publique se voyaient conféré le droit de faire usage de la force publique sans sommation *« si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent »* ; que dans ces hypothèses, la licéité de l'emploi de la force que constitue l'usage du flash-ball par un policier, demeure conditionnée par sa proportionnalité avec la menace ou l'agression à laquelle il est censé répondre ou prévenir ainsi que par la stricte nécessité du recours à l'emploi de cette force dans laquelle se trouve placé son auteur ;

Attendu que l'information et les débats ont démontré qu'étant présent devant la clinique, [REDACTED] a identifié [REDACTED] comme étant un lanceur de projectile à l'endroit des forces de l'ordre stationnées devant l'établissement ; qu'il a pris l'initiative, avec l'accord du lieutenant [REDACTED], de procéder à l'interpellation, de s'éloigner avec ses collègues de la BAC à cette fin du reste du dispositif, scindant son équipe en deux binômes ; qu'ainsi l'interpellation a été réalisée par les gardiens de la paix [REDACTED] et [REDACTED] alors que les fonctionnaires de l'UMS se positionnaient entre eux et le groupe de manifestants, dont une partie revenait vers eux ; que les agents interpellateurs étaient protégés par les boucliers de l'UMS en place ;

que si les témoignages des fonctionnaires de police présents sur les lieux concordent pour attester non seulement de l'hostilité des manifestants à leur endroit mais aussi de leur agressivité manifestée notamment par des jets de projectiles, ils ne démontrent pas suffisamment que, compte tenu de la nature et du nombre de ces projectiles, dont la quantité demeure indéterminée, ainsi que de la distance séparant leurs auteurs des policiers de la BAC et des UMS, ces agissements étaient suffisamment menaçants voire dangereux pour justifier l'utilisation du flash-ball ; que ces témoignages sont, de plus, contredits par

2

ceux des riverains et spectateurs de la scène n'appartenant pas aux forces de l'ordre, selon lesquels il n'avait été constaté aucun jet de projectile au moment précis des tirs sur la place du marché et que les manifestants avaient amorcé un mouvement de repli vers la rue de Paris ; que les policiers n'ont mentionné aucune dégradation aux véhicules ni blessures parmi les fonctionnaires, y compris ceux de la BAC qui, en tenue civile, étaient néanmoins casqués et vêtus d'un gilet pare-balle, pouvant être attribuées à un jet de projectile ; que le lieutenant [REDACTED] a, pour sa part, indiqué qu'il n'avait pas constaté de jets de projectiles sur la place du marché ; que par ailleurs, les circonstances des tirs, réalisés de nuit, sans visée, dans une zone passante et en direction un groupe d'individus mobiles, était de nature à accroître la dangerosité de l'arme ainsi que le risque d'effets collatéraux que l'usage des grenades de gaz lacrymogène, dont les policiers étaient également équipés, aurait permis de circonscrire ; qu'il apparaît de surcroît, selon les déclarations de [REDACTED] et de ses collègues des UMS, que ceux-ci étaient eux-mêmes, avec leurs boucliers, en protection des fonctionnaires de la BAC au sol ; que [REDACTED] a également précisé s'être décalé de ses collègues pour avoir le champ libre et effectué son tir alors que le « cougar » était à ses côtés ;

Attendu qu'il n'est pas davantage démontré que le comportement des manifestants sur la place Jacques DUCLOS au moment où [REDACTED] a fait usage de son flash-ball constituait une menace telle pour lui-même ou ses collègues qu'elle justifiait l'utilisation de son arme, ni qu'un tel tir puisse être considérée comme proportionnée aux jets de canettes de bière imputés aux manifestants et dont aucun n'a blessé quiconque ; qu'il apparaît au contraire établi que la présence de forces de l'ordre à proximité de l'auteur de jet de projectile, en arrière de celle-ci, ne rendait pas absolument nécessaire l'usage du flash-ball ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que la nécessité de l'usage du flash-ball par [REDACTED] à deux reprises, par [REDACTED] et [REDACTED] n'est nullement avérée ; qu'il n'est pas davantage démontré que ces tirs étaient proportionnés à la violence des attaques auxquelles les fonctionnaires faisaient face, étant démontré que l'impact d'un tir de flash-ball à 9 mètres, alors que la vitesse du projectile dépasse les 100 mètres à la seconde à la sortie du canon, est sans commune mesure avec le jet d'une ou de plusieurs canettes de bière lancées à une distance de 15 ou 20 mètres par des manifestants ;

qu'il s'ensuit que [REDACTED] sera déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

que [REDACTED] sera déclaré coupable des seuls faits de violences commis sur la personne de [REDACTED] ;

que [REDACTED] sera déclaré coupable des seuls faits de violences commis sur la personne de [REDACTED] ;

2

III - Sur la peine

Attendu qu'il convient à titre liminaire de rappeler que les faits commis par les prévenus s'inscrivent dans un dispositif de police mis en place par le commissaire chef du 4ème district de police à Montreuil en suite aux événements survenus le matin du 9 juillet à l'occasion de l'expulsion des occupants de la clinique désaffectée qui avait requis une centaine de policiers et notamment des forces du RAID ;

que lors du mouvement des manifestants vers la clinique, le nombre des effectifs présents s'était réduit, après le départ de la brigade de roulement de jour, à 9 fonctionnaires ; qu'il a été par la suite renforcé par la BAC de Montreuil puis le GSP et la brigade de roulement de nuit complété d'une partie des effectifs de jour, et finalement par la BAC de Rosny-sous-Bois, pour atteindre un total de 30 fonctionnaires, alors que l'estimation du nombre de manifestants varie, aux dires des protagonistes, entre 30 et 60 ;

Attendu qu'il convient par ailleurs de constater qu'habitués depuis plusieurs années à faire usage du flash-ball , arme de 4ème catégorie, chacun des prévenus a indiqué en avoir déjà dans le passé fait usage ; qu'il s'ensuit qu'en dépit du fait qu'ils n'ont pas bénéficié de formation continue, en méconnaissance des prescriptions de la note DGPN du 5 février 2009, l'imprécision - et partant la dangerosité particulière - de cette arme leur était connue ;

A) ██████████

Attendu que ██████████ âgé de 40 ans est marié et père d'un enfant ; qu'il a été titularisé en 2002 au sein de la Police Nationale; qu'il exerce actuellement en qualité de chef d'une brigade police-secours au sein du 4ème district de la Seine-Saint-Denis ; qu'il perçoit une rémunération mensuelle de 2400 euros; qu'il a été désarmé depuis sa mise en cause dans la présente procédure ; qu'il a respecté le contrôle judiciaire lui interdisant de détenir une arme, mis en place le 18 septembre 2009 et maintenu sans interruption depuis cette date ; que les expertises psychologique et psychiatrique diligentées par le juge d'instruction n'ont établi aucune anomalie mentale aliénante ; que le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ;

Attendu que ██████████ a été l'auteur de deux tirs de flashball qui se sont succédés sur la place du marché de Montreuil en l'espace de quelques secondes ; que ces tirs ont fait deux victimes; que les violences commises par le prévenu, dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, ont eu des conséquences physiques d'une particulière gravité pour l'une des victimes, Joachim GATTI, en ce que celui-ci a notamment perdu l'usage d'un oeil ; qu'il convient également de prendre en considération les circonstances particulières tant des tirs en eux-mêmes, dont l'auteur s'est vu confronté à un comportement collectif de protestataires sinon immédiatement dangereux du moins manifestement hostiles ; que le tribunal tiendra également compte de

l'absence d'instruction claire et précise de la part de la hiérarchie policière préalablement à la mise en place du dispositif, sur l'usage de l'arme et du défaut d'indication par cette même hiérarchie de la nature de l'opération de maintien de l'ordre dans le cadre de laquelle les faits se sont inscrits ;

Attendu qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de [REDACTED] en lui infligeant une peine d'emprisonnement de 15 mois qui sera intégralement assortie du sursis simple en l'absence d'antécédent judiciaire ; qu'il convient également de prononcer à son encontre à titre de peine complémentaire une interdiction de détenir une arme pour une période de 18 mois ;

B) [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] est âgé de 37 ans , marié et père de trois enfants ; qu'il a été titularisé au sein de la Police Nationale en février 2002, d'abord dans le département des Hauts de Seine au sein de la compagnie départementale d'intervention puis la brigade équestre ; qu'il a été promu brigadier et a rejoint les Unités Mobiles de Sécurité de la DDSP de Seine-Saint-Denis en 2009; qu'il exerce actuellement au sein de la Brigade des mineurs départementale ; que promu brigadier-chef, il perçoit une rémunération de 2.600 euros ; que le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ;

Attendu que [REDACTED] est retenu dans les liens de la prévention pour un seul des deux tirs qui lui sont reprochés ; que ce tir, ayant atteint [REDACTED], est survenu en concomitance avec le deuxième tir de [REDACTED] ; que de telles violences, commises par un dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, doivent être sanctionnées à la hauteur tant de la gravité des conséquences corporelles qui en ont résulté que des circonstances ayant présidé au tir lui-même, dont l'auteur s'est vu confronté avec ses collègues à un comportement collectif de protestataires manifestement hostiles ; qu'il convient également de tenir compte de l'absence d'instruction claire et précise de la part de la hiérarchie policière, préalablement à la mise en place du dispositif, sur l'usage de l'arme et du défaut d'indication par cette même hiérarchie de la nature de l'opération de maintien de l'ordre dans le cadre de laquelle les faits se sont inscrits ;

Attendu qu'il convient d'entrer en voie de condamnation en infligeant à [REDACTED] une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis simple en l'absence d'antécédent judiciaire; qu'il convient également de prononcer à son encontre à titre de peine complémentaire une interdiction de détenir une arme pour une période de 12 mois ;

C) [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] est âgé de 34 ans, marié et père de deux

enfants ; qu'il est entré dans la Police Nationale en 2004 ; qu'après avoir exercé au Commissariat de Police de Rosny-sous-Bois, il a rejoint en 2010 l'Office central de lutte contre les stupéfiants où il exerce actuellement en qualité d'enquêteur ; qu'il perçoit une rémunération de 2.300 euros par mois ; que le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ;

Attendu que [REDACTED] s'est rendu coupable du délit de violences sur la personne de [REDACTED] ; que contrairement à ses deux co-prévenus, il ne composait pas les effectifs du commissariat de Montreuil ; qu'il est intervenu en renfort sur le site de la Croix de Chavaux ; que ces violences de surcroît dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, doivent être sanctionnées par une peine à la hauteur de l'atteinte à l'honneur de la police qui en résulte ;

Attendu qu'il convient d'entrer en voie de condamnation en infligeant à [REDACTED] une peine de 7 mois d'emprisonnement avec sursis simple en l'absence d'antécédent judiciaire ; qu'il convient également de prononcer à son encontre à titre de peine complémentaire une interdiction de détenir une arme pour une durée de 12 mois ;

SUR L'ACTION CIVILE

I - Sur les demandes [REDACTED]

Attendu [REDACTED] s'est régulièrement constitué partie civile ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme en sa constitution ;

Attendu qu'il convient, en raison de la relaxe partielle intervenue à l'égard de [REDACTED] de débouter [REDACTED], partie civile, de l'ensemble des demandes formées à l'endroit de ce prévenu ;

II - Sur les demandes de [REDACTED]

Attendu que [REDACTED] s'est régulièrement constitué partie civile ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable en la forme en sa constitution ;

Attendu qu'il convient, en raison de la relaxe partielle intervenue à l'égard de [REDACTED], de débouter [REDACTED], partie civile, de l'ensemble des demandes formées à l'endroit de ce prévenu ;

III - Sur les demandes formées par Joachim GATTI, [REDACTED] et la CPAM de Seine-Saint-Denis

2

Attendu que la CPAM de Seine-Saint-Denis s'est régulièrement constituée partie civile ; qu'il convient de la recevoir en la forme en sa constitution ;

Attendu que Joachim GATTI, [REDACTED] et [REDACTED] se sont régulièrement constitués partie civile ; qu'il convient de les recevoir en la forme en leur constitution ;

Attendu que Joachim GATTI et [REDACTED] sollicitent réparation des préjudices subis ; que Joachim GATTI demande l'organisation d'une mesure d'expertise et la condamnation de [REDACTED] à lui verser une indemnité provisionnelle ;

Attendu que la défense de [REDACTED] et celle de l'Agent judiciaire de l'Etat intervenant, soutiennent que les faits reprochés aux prévenus s'inscrivent dans le cadre d'une opération de police administrative de maintien de l'ordre et que l'indemnisation des dommages en résultant relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Attendu que les parties civiles font valoir qu'en exerçant une violence non nécessaire, disproportionnée et dont les conséquences se sont révélées dramatiques et irréversibles pour l'une d'elles, les prévenus ne peuvent plus prétendre au bénéfice d'une quelconque protection liée à leur fonction, la faute pénale et civile inadmissible commise par eux étant détachable de leur fonction ;

Attendu qu'il a été démontré que les faits constitutifs des délits de violences dont il est demandé réparation ont été commis [REDACTED] et [REDACTED] à l'occasion d'une opération de police placée sous l'autorité du commissaire du 4ème district de la Seine-Saint-Denis ; que cette opération était destinée à surveiller le rassemblement organisé sur la rue Dreyfus dans la soirée du 8 juillet 2009 et prévenir tout risque d'une nouvelle occupation de la clinique Chanzy évacuée le matin même ; que le déplacement soudain vers cette clinique de nombre de participants à ce rassemblement, et leur comportement devant l'établissement, ont laissé légitimement craindre aux forces de l'ordre présentes qu'elle soit réinvestie et justifiaient leur intervention sur la place du marché et jusqu'à la rue Dreyfus dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, action de police administrative ;

Attendu de surcroît que s'il a été établi qu'en faisant usage de leur flash-ball, arme dont ils étaient régulièrement dotés en dépit de sa dangerosité intrinsèque, chacun des prévenus, dûment habilité à cet usage, a réagi d'une façon disproportionnée et non nécessaire à une situation de menace résultant du comportement de plusieurs individus manifestement hostiles aux forces de l'ordre, dans un premier temps sur la place du marché puis au niveau de la Croix de Chavaux, il résulte du dossier d'information et des débats que ces actes volontaires, dont il n'est pas démontré qu'ils aient été déterminés par une intention de nuire étrangère à la mission de leurs auteurs, résultent d'une mauvaise analyse qui leur est imputable de la situation de danger à laquelle ceux-ci se sont trouvés confrontés et de son environnement ; qu'ils ont ainsi,

en recourant à l'usage du flash-ball, manqué de discernement dans le choix du moyen d'action et de riposte face aux agissements des protestataires, tout en s'affranchissant des prescriptions contenues dans la note du 5 février 2009 émanant de la DGPN ;

que s'il est incontestable que les prévenus ont manqué à leurs obligations d'ordre professionnel et déontologique, un tel manquement volontaire doit s'apprécier en tenant compte de l'absence d'instructions préalables précises de la hiérarchie sur l'usage de cette arme et du fait qu'étant titulaire d'une habilitation depuis au moins trois ans, ces fonctionnaires de police n'ont pas bénéficié de la formation continue pourtant prescrite par la note précitée du 5 février 2009 ; que dès lors la faute qui en résulte ne saurait être considérée comme étant détachable de leur fonction de policier ;

Attendu qu'il s'ensuit que les demandes de réparation découlant de la commission des délits dont les prévenus se sont rendus coupables relèvent de la compétence de la juridiction administrative et que le tribunal, notamment faisant droit aux conclusions de la défense, se déclarera incompétent pour en connaître ;

Attendu que l'Agent Judiciaire de l'Etat, régulièrement constitué, sera reçu en son intervention, le présent jugement lui étant déclaré commun ;

Attendu qu'il convient cependant de condamner [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient cependant de condamner [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED], [REDACTED]
et [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED], [REDACTED], l'Agent Judiciaire de l'Etat, la CPAM 93 et la
CPAM de PARIS,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

[REDACTED] :

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

2

DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
SANS INCAPACITE faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de

VIOLENCE SUIVIE D'UNE MUTILATION OU D'UNE INFIRMITÉ
PERMANENTE faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de Joachim
GATTI,

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec
sursis simple,

à titre de peine complémentaire

Vu l'article 222-44-I-2° du code pénal,

PRONONCE une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation
pendant 18 mois,

[REDACTED] :
RELAXE [REDACTED] des faits de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet
2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED];

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet
2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED];

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de 10 mois d'emprisonnement
avec sursis simple,

à titre de peine complémentaire

Vu l'article 222-44-I-2° du code pénal,

PRONONCE une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation
pendant 12 mois,

[REDACTED] :
RELAXE [REDACTED] des faits de :

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE

DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet
2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED]

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits de:

VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet
2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED]

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de 7 mois
d'emprisonnement avec sursis simple,

à titre de peine complémentaire :

Vu l'article 222-44-I-2° du code pénal,

PRONONCE une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation
pendant 12 mois ;

SUR L'ACTION CIVILE

DÉCLARE recevables en la forme les constitutions de partie civile de Joachim
GATTI, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] et de la CPAM de Seine-Saint-Denis,

REÇOIT l'Agent judiciaire de l'Etat en son intervention,

CONSTATE que [REDACTED] n'a formé aucune demande de
réparation,

DÉBOUTE [REDACTED] et [REDACTED] de l'ensemble de leurs
demandes,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT MATÉRIELLEMENT au profit de la
juridiction administrative pour connaître des demandes formées par Joachim
GATTI, [REDACTED] et la CPAM de Seine-Saint-Denis en réparation des
dommages causés par les infractions commises par [REDACTED] et
[REDACTED],

RENVOIE les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra,

CONDAMNE [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de
2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

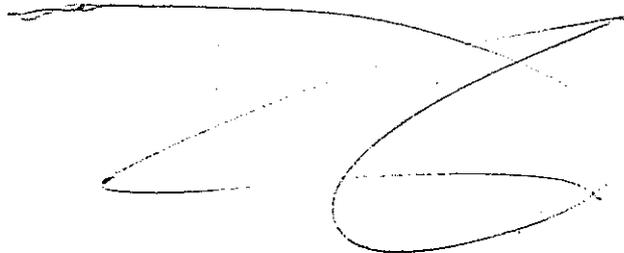
CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2.000

euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

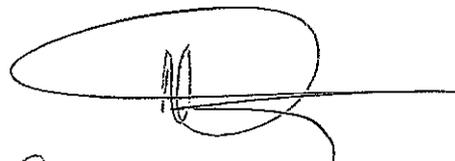
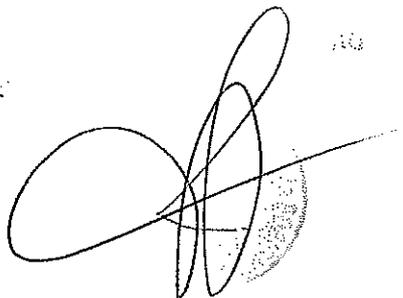
DÉCLARE le jugement commun à l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent oval loop at the top and a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.